

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Déclaration des droits de 1789, Préambule de 1946
et Constitution du 4 octobre 1958)

Note de présentation

Les États généraux, convoqués par Louis XVI pour le 5 mai 1789, se proclament, le 17 juin, Assemblée nationale. Celle-ci se déclare constituante le 9 juillet, ses membres ayant juré, au « Jeu de paume », de ne pas se séparer jusqu'à ce que la Constitution du royaume « soit établie et affermie ». Cette Assemblée est alors saisie d'un rapport sur la marche à suivre dans l'adoption d'une constitution. On y propose de la faire commencer par une « déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme » car il convient de rappeler constamment au gouvernement que son « unique but [est] le maintien du droit des hommes ».

Après sept semaines de débats, tant sur l'opportunité d'une déclaration que sur son contenu, l'Assemblée adopte le 26 août 1789 la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Celle-ci sera placée au frontispice de la Constitution promulguée le 3 septembre 1791. Elle comprend un préambule et 17 articles ; elle devait être plus complète à l'origine, mais l'Assemblée a voulu s'en tenir à l'essentiel.

La France a connu depuis lors plusieurs Constitutions et certaines ont réédité la Déclaration de 1789. Les deux plus récentes, celles de 1946 et de 1958, ne reprennent pas la Déclaration comme telle, mais renvoient au texte de 1789. La Constitution du 27 octobre 1946, en effet, « réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Quant à la Constitution de la V^e République (4 octobre 1958), son préambule proclame l'attachement du peuple français aux droits de l'homme « tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

La portée juridique de la Déclaration de 1789 a fait l'objet d'un long débat doctrinal qui n'a pris fin qu'avec la décision rendue en 1971 par le Conseil constitutionnel, organe établi par la Constitution de 1958. Plusieurs écoles de pensée se sont opposées à ce sujet au XIX^e siècle et jusque dans la seconde moitié du XX^e. Pour certains auteurs, la Déclaration n'énonce que des « principes philosophiques » ou moraux sans véritable valeur juridique ; pour d'autres, les constituants avaient entendu faire œuvre constitutionnelle, voire même supraconstitutionnelle puisque, à leurs yeux, la Déclaration liait les constituants eux-même. Il a fallu attendre le Conseil constitutionnel pour qu'elle entre dans le droit positif de façon indubitable et que ses principes servent à contrôler non seulement l'Exécutif et l'administration, mais le législateur lui-même. En effet, deux courtes phrases de la décision du 16 juillet 1971 reconnaissent la valeur constitutionnelle du préambule de 1958 et partant

du préambule de 1946 et de la Déclaration de 1789 : « Vu la Constitution et notamment son préambule » et « Considérant qu'au nombre des principes reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association » (décision 71-44 DC, *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel*, p. 29).

En matière de droits et libertés, le Conseil constitutionnel a fait appel à plusieurs reprises aux principes de la Déclaration de 1789, auxquels il a ajouté les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » mentionnés dans le préambule de 1946, qui lui ont permis de déclarer non conformes à la Constitution plusieurs dispositions législatives.

Ajoutons que le préambule de 1946 énumère un certain nombre de droits économiques et sociaux, dont on ne traitera pas ici.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Déclaration de 1789 ne consacre pas de longs développements aux libertés publiques, comme on en trouve dans certaines constitutions plus récentes. Elle s'en tient à l'essentiel : les droits « naturels et imprescriptibles » sont « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». La liberté consiste à « pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » et tout ce qui n'est pas défendu par la loi « ne peut être empêché ». D'où il suit que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses », et que tout citoyen peut librement communiquer ses pensées et ses opinions. Les libertés d'association et de manifestation ne sont pas mentionnées, mais la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'en a pas moins déduit qu'elles font partie des droits fondamentaux. Quant au droit de propriété, il est « inviolable et sacré » et nul ne saurait en être privé, si ce n'est « lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous condition d'une juste et préalable indemnité ».

Les droits politiques découlent du principe affirmé dès 1789 : toute souveraineté « réside essentiellement dans la Nation ». La Constitution de 1958 précise que cette souveraineté « appartient au peuple », qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Les représentants sont élus au suffrage direct ou indirect, universel, égal et secret. Sont électeurs « tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Les partis politiques se forment et exercent leur activités librement, mais doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct ; les modalités en sont fixées par une loi organique. Le Président nomme le Premier ministre et, sur la proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement.

L'égalité de tous devant la loi, « sans distinction d'origine, de race ou de religion » est affirmée dans la Constitution de 1958 ; la Déclaration de 1789 avait déjà posé le principe selon lequel « [l]es hommes naissent et demeurent libres et égaux en

droits ». Elle ajoutait : la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de justiciabilité des droits et libertés constitutionnalisés découle moins d'une disposition expresse de la Constitution que de l'interprétation qui a été donnée par le Conseil constitutionnel. La disposition formelle fait de l'autorité judiciaire la « gardienne de la liberté individuelle ». Le statut des magistrats prend donc une grande importance : la *Loi constitutionnelle du 3 juin 1958*, qui servit de préliminaire à la Constitution de la V^e République, le constatait en toutes lettres : « L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ». La Constitution elle-même protège l'indépendance des magistrats du siège en leur conférant l'inamovibilité. Le Président de la République est garant de cette indépendance et préside le Conseil supérieur de la Magistrature, lequel siège comme conseil de discipline et exerce certaines prérogatives en matière de nominations tant à l'égard des magistrats du siège qu'à l'égard de ceux du parquet.

Les droits des personnes arrêtées, détenues ou accusées, fort détaillés dans les Constitutions récentes des États membres de la Francophonie, font ici l'objet de quelques principes généraux : la Déclaration de 1789 décide que « [n]ul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, selon les formes qu'elle a prescrites ». La Constitution de 1958 est plus succincte : « Nul ne peut être arbitrairement détenu ». La Déclaration de 1789 n'oublie pas la question de l'inputabilité : « Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ». Elle énonce également les principes de la présomption d'innocence, de la proportionnalité des peines – qui doivent être « strictement et évidemment nécessaires » –, et de la non-rétroactivité des lois pénales.

Enfin, la Constitution de 1958 confère au Président de la République le droit de faire grâce.

3. – *Protection du système constitutionnel de garantie*

Le contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel *avant la promulgation d'une loi*, lorsqu'il en est requis par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs, a servi de modèle dans un grand nombre de Constitutions de pays ayant le français en partage. Ce système veut que le Conseil statue dans un certain délai et que la promulgation de la loi soit suspendue pendant ce temps. Une disposition déclarée non conforme à la Constitution ne peut entrer

en vigueur ; la décision du Conseil s'impose à l'ensemble des pouvoirs publics et ne peut faire l'objet d'aucun recours. On a aussi imité fréquemment, avec des variantes, le mode de nomination des membres du Conseil : ici, trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat. La Constitution confère également au Conseil diverses fonctions de contrôle à l'égard des élections du Président de la République, des députés et des sénateurs ; il veille à la régularité des opérations de référendums et en proclame les résultats.

Les états d'urgence et de siège sont, dans tous les pays, des périodes difficiles du point de vue de la protection des droits et libertés. Aussi la Constitution de 1958 les entoure-t-elle de conditions et de précautions de nature institutionnelle : l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou de ses institutions doivent être menacés « d'une manière grave et immédiate » pour que le Président de la République prenne « les mesures exigées par les circonstances », à condition que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels soit interrompu ; encore ne peut-il y procéder qu'après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées et du Conseil constitutionnel. En outre, le Président de la République en « informe la Nation par un message » et le Parlement se réunit de plein droit. Pendant l'exercice des « pouvoirs exceptionnels », l'Assemblée nationale ne peut être dissoute. Quant à l'état de siège, il doit être décrété en Conseil des ministres et sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

La protection du système de garanties constitutionnelles dépend aussi de la facilité, plus ou moins grande, avec laquelle les dispositions relatives aux droits et libertés peuvent être modifiées. En France, outre le fait que la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 jouit d'un attachement historique qui lui confère un caractère pour ainsi dire supraconstitutionnel, le mode de révision de la Constitution de 1958 fait appel à des contraintes institutionnelles : l'initiative en appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement, mais le projet ou proposition doit en être voté par les deux Assemblées en termes identiques et ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le Président de la République peut décider de ne pas présenter la révision au référendum : il doit alors la soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire et « la forme républicaine de gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ». On retrouvera des dispositions analogues dans un certain nombre de Constitutions des États membres de la Communauté francophone.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Dans la hiérarchie française des normes juridiques, les traités ou accords internationaux dûment ratifiés ou approuvés prennent rang, dès leur publication, avant les lois, mais ne peuvent aller à l'encontre de la Constitution ; dans un tel cas, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après révision du document fondamental. Le Conseil constitutionnel est l'organe compétent pour déterminer si l'engagement international est conforme ou non à la Constitution.

Le Parlement exerce également son contrôle sur certains types de traités, comme les accords relatifs à l'organisation internationale ou ceux qui modifient des dispositions de nature législative. Cette règle est suffisamment générale pour être applicable aux engagements portant sur les droits de la personne, lesquels ne peuvent donc « être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

La France a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*. Elle est partie au système de protection établi par cette Convention (Cour européenne des droits de l'homme).

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA FRANCE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule [1958]

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

[...]

Préambule [1946]

[L]e peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

[...]

(*) L'ensemble des textes constitutionnels a été publié par la Documentation française, *Documents d'études*, n° 1.04 (édition 1996) : Déclaration de 1789, p. 4 ; Préambule de 1946, p. 6 ; Constitution du 4 oct. 1958, telle que modifiée jusqu'à la révision de février 1996, pp. 3-13.

[Déclaration de 1789]

Les Représentants du Peuple Français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article 16 [1789]

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 2 [1789]

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 4 [1789]

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 [1789]

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 10 [1789]

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11 [1789]

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Préambule [1946]

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Article 2 [1958]

La devise de la République est : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 [1789]

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 3 [1958]

La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 88.3 [1992]

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité de l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux Assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 4 [1958]

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Article 6 [1789]

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignité, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 14 [1789]

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15 [1789]

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 6 [1958]

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7 [1958]

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Article 8 [1789]

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 12 [1958]

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

[...]

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 24 [1958]

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de la France sont représentés au Sénat.

Article 25 [1958]

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque Assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartenaient.

Article 26 [1958, 1995]

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet en matière criminelle ou correctionnelle d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

L'Assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 27 [1958]

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 17 [1789]

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 1^{er} [1789]

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 1^{er} [1958, 1995]

La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et des procédures]

Article 34 [1958]

[...]

La loi fixe les règles concernant :

– les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

[...]

– la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

[...]

Article 64 [1958]

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65 [1958, 1993]

Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le Garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le Garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

La formation [...] compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de Cour d'appel et pour celles de président du Tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

La formation [...] compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le Procureur général près la Cour de cassation.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 12 [1789]

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 66 [1958]

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 [1789]

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 9 [1789]

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article 8 [1789]

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 17 [1958]

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

[Protection du système constitutionnel de garantie]

Article 5 [1958]

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Article 61 [1958]

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des Assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 62 [1958]

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 56 [1958]

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont la mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. *Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat.*

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57 [1958]

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58 [1958]

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59 [1958]

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60 [1958]

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 63 [1958]

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Article 36 [1958]

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 16 [1958]

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 89 [1958]

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux Assemblées en termes identiques. La révision doit être définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule [1946]

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international [...]

Article 52 [1958]

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.
[...]

Article 53 [1958]

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.
[...]

Article 54 [1958, 1992]

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'une ou l'autre Assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 55 [1958]

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 53.1 [1993]

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

*
* *

**LA CONSTITUTION
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
(adoptée le 17 octobre 1868, avec ses modifications)

Note de présentation

La Constitution du Grand-Duché a été adoptée le 17 octobre 1868, après que le Traité de Londres eût érigé le Luxembourg en État neutre. L'âge respectable du texte constitutionnel explique certaines lacunes dans le domaine de l'État de droit. Les révisions constitutionnelles de 1948, 1979, 1983 et 1989 ont permis d'inclure de nouvelles libertés publiques, de moderniser les règles du parlementarisme et de préciser le fonctionnement de la justice. Si les principes de la démocratie pluraliste et de l'État de droit ne sont pas tous constitutionnalisés, le Luxembourg présente un régime politique préservant les libertés individuelles de ses citoyens. La Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg), en plus de fournir une nouvelle possibilité de contrôle, atteste de cet état de choses puisque le Luxembourg est l'un des rares États à n'avoir jamais fait l'objet d'une plainte donnant lieu à un arrêt de la Cour.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le chapitre II de la Constitution, intitulé « Des Luxembourgeois et de leurs droits », garantit « la liberté individuelle » et les libertés de culte, de manifester son opinion par « la parole en toutes matières », d'association et de rassemblement pacifique. Il faut distinguer les rassemblements privés des rassemblements publics, politiques, religieux ou autres, soumis aux lois et règlements de police. La liberté de la presse est également garantie avec la mention explicite du rejet de toute forme de censure.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que « [l]e Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire ». Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 18 ans aux citoyens de nationalité luxembourgeoise jouissant de leurs droits civils et politiques. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisque l'âge minimum est de 21 ans révolus et qu'il faut pouvoir justifier d'un domicile dans le Grand-Duché. Il est également précisé que le suffrage est universel et non censitaire. Enfin, le droit de pétition est garanti.

La propriété privée est placée sous la protection de la loi et nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et « moyennant une juste et préalable indemnité ».

Enfin, la Constitution énonce le principe selon lequel les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux et la possibilité d'une indemnisation en cas de violation de ces droits et libertés par l'État. Seul est affirmé le droit du citoyen au juge que la loi lui assigne. En revanche, un recours est implicitement ouvert à toute personne lésée dans ses droits par l'administration puisqu'il est précisé que « [n]ulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration ».

La justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi et la création de tribunaux extraordinaires est interdite. La Constitution ne s'étend guère sur le statut des juges. Ceux-ci sont nommés directement par le Grand-Duc, ils sont inamovibles et ne peuvent « accepter d'un gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il[s] ne les exerce[nt] gratuitement ».

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au titre II le principe général selon lequel l'arrestation ou la garde à vue d'une personne ne sont permises que dans les cas et conditions prévues par la loi. La Constitution prévoit que l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance motivée d'un juge, laquelle doit être signifiée au détenu « au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ». En matière administrative et judiciaire, les conditions d'emploi des langues sont prévues par la loi. Enfin, la Constitution consacre également l'inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance.

S'agissant des *conditions de déroulement du procès*, la Constitution établit la nécessité, sauf décision contraire du tribunal, de la publicité des débats. Il est également prévu que tout jugement doit être motivé et prononcé en audience publique.

À l'issue du procès, il est affirmé qu'aucune infraction ni aucune peine « ne peut [vent] être établie[s] ni appliquée[s] qu'en vertu de la loi », établissant ainsi le principe de la légalité des crimes et des peines, sans toutefois mentionner le principe de la non-rétroactivité. En outre, certaines peines sont exclues : la confiscation des biens, la peine de mort en matière politique, la mort civile (la privation de tous les droits attachés à la personne) et la flétrissure (marquage au fer rouge). Enfin, tout condamné peut en appeler au Grand-Duc, qui a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution sur les lois et normes infralégislatives est affirmée comme suit : « À compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés ». En outre, la suprématie de la Constitution peut également être déduite des articles prévoyant que le Grand-Duc exerce la puissance souveraine « conformé-

ment à la présente Constitution et aux lois du pays » et qu'il « n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui attribuent formellement la Constitution ».

L'une des dispositions remarquables de la Constitution du Grand-Duché est sans aucun doute l'article 113, selon lequel « [a]ucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue ». Cette règle, fort rare, constitue une garantie non négligeable pour les libertés et droits constitutionnalisés.

La protection des libertés et droits dépend également de la possibilité plus ou moins étendue qu'il y a de modifier la Constitution. Au Luxembourg, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient au pouvoir législatif. Après une déclaration de révision, la Chambre des députés est dissoute de plein droit. Il en sera alors convoqué une nouvelle qui statuera, d'un commun accord avec le Grand-Duc, sur les points soumis à la révision. La Chambre ne pourra délibérer si trois quarts au moins des membres qui la composent ne sont présents ; et aucune modification ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages. Il est précisé qu'aucun changement de la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

4. – *Rapport du droit international et du droit interne*

Dans des dispositions relatives à la conclusion des traités, lesquelles s'appliquent aux Conventions onusiennes et européenne portant sur les droits fondamentaux et l'État de droit, il est précisé qu'ils « n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi ». De plus, la Constitution prévoit que l'exercice de certaines attributions réservées notamment au pouvoir judiciaire « peut être temporairement dévolu par traités à des institutions de droit international ».

Le Luxembourg a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de même que la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*.

*

* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 12

La liberté individuelle est garantie [...]

(*) Version française officielle tirée de H. OBERDORFF, *Les Constitutions de l'Europe des Douze*, édition 1994, Paris, La Documentation Française, 1994, pp. 269-280.

Article 19

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 24

La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie [...]

Article 26

Les Luxembourgeois ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune autorisation préalable.

Article 25

Les Luxembourgeois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui régulent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.

Article 16

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 51

1. Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.

[...]

2. L'organisation de la Chambre est réglée par la loi.

[...]

4. L'élection est directe.

5. Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.

[...]

7. Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

Article 52

Pour être électeur, il faut :

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;

- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Pour être éligible, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de vingt et un ans accomplis ;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

Article 53

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- 1° les condamnés à des peines criminelles ;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

Article 27

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Article 11

1. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.
 2. Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par la loi pour des cas particuliers.
 3. L'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.
- [...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 13

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 30

Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Article 49

La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.

[...]

Article 84

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 85

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 86

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 90

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

Article 91

Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

Article 92

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Article 93

Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Article 12

[...]

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 29

La loi régira l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.

Article 15

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 28

Le secret des lettres est inviolable. La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

Article 88

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Article 89

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Article 14

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Article 17

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 18

La peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure sont abolies.

Article 118

La peine de mort, abolie en matière politique, est remplacée par la peine immédiatement inférieure, jusqu'à ce qu'il soit statué par la loi nouvelle.

Article 38

Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 117

À compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Article 32

La puissance souveraine réside dans la nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même [...].

Article 113

Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Article 114

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. Après cette déclaration, la Chambre est dissoute de plein droit. Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à [...] de la présente Constitution. Cette Chambre statue, de commun accord avec le Grand-Duc, sur les points soumis à la révision. Dans ce cas, la Chambre ne pourra délibérer, si trois quarts au moins des membres qui la compose ne sont présents, et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

[...]

Article 115

Aucun changement de la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

[Rapport du droit international et du droit interne]

Article 37

Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés [à l'] article 49*bis*, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'article 114 [...]

[...]

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

[...]

Article 49bis

L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
(approuvée par référendum le 19 avril 1874,
entrée en vigueur le 29 mai 1874, telle que modifiée)

Note de présentation

La Confédération helvétique possède l'une des Constitutions les plus anciennes au sein de la Communauté des États ayant le français en partage. Adoptée en 1874, elle a été modifiée à de nombreuses reprises – plus d'une centaine de fois –, notamment par suite de l'exercice du droit d'initiative populaire reconnu aux citoyens en matière de révision constitutionnelle, leur conférant pour ainsi dire un pouvoir constituant autonome.

La structure fédérale de l'État fait en sorte que chaque Canton fédéré possède sa propre Constitution et des compétences importantes dans les domaines des libertés individuelles et des mécanismes de protection des droits fondamentaux (État de droit). On ne retiendra ici, cependant, que les garanties de la Constitution fédérale, laquelle lie les Cantons et les pouvoirs fédéraux, d'autant que l'unification du droit pénal relève depuis 1898 de la sphère de compétence fédérale.

La réforme complète de la Constitution suisse a été décrétée par arrêté fédéral en 1987. Le 28 avril 1993, le Conseil fédéral a été chargé « de relancer les travaux de révision totale de la Constitution fédérale, en souffrance depuis plusieurs années, afin que l'Assemblée fédérale puisse adopter cette révision en 1998, année du 150^e anniversaire de [l']État fédéral ». Depuis lors, optant pour une démarche progressive, le Conseil fédéral a élaboré trois projets distincts pour la mise à jour de la Loi fondamentale, la réforme des droits populaires et celle de la justice. D'autres projets suivront, visant notamment la réforme du gouvernement, du Parlement et du fédéralisme. Un débat public a eu lieu, révélant un appui très large à la réforme, laquelle comprendrait notamment un catalogue des droits fondamentaux, des précisions sur les rapports du droit interne avec le droit international et la suppression de certaines dispositions qui ne sont pas du niveau d'une Constitution.

Le *Projet de Constitution 1996* comporte un chapitre entier consacré aux droits fondamentaux (articles 6 à 32), qui n'ont pas de dispositions correspondantes dans la Constitution existante. Ces articles portent notamment sur le respect de la dignité humaine, la protection contre l'arbitraire, les droits à la vie et à la liberté personnelle, la protection contre l'arbitraire, les droits à la vie et à la liberté personnelle, la protection de la sphère privée, les grandes libertés, les garanties des procédures judiciaires ainsi que sur la limitation des droits fondamentaux. Ce projet de 1996, comportant 184 articles, devra faire l'objet d'une décision du Parlement et être accepté par le peuple et les Cantons, selon les règles prévues dans la Constitution

de 1874. On peut l'obtenir auprès de l'Office central des imprimés, 3000 Berne, Suisse (n° de commande : 407.822.f).

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution suisse ne contient pas de déclaration détaillée des droits et libertés comme on en trouve dans les Constitutions récentes : il faut tenir compte de l'époque de son adoption. Par exemple, si le droit à la vie n'est pas mentionné comme tel, en revanche, un article ajouté en 1992 à la suite d'une votation populaire traite de la protection contre les abus en matière de techniques de procréation et de génie génétique : la Confédération doit « assurer la protection de la dignité humaine [et] de la personnalité » selon certains principes comportant plusieurs interdictions. En outre, un ajout accepté par le peuple en 1984 fait à la Confédération et aux Cantons un devoir de veiller à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide et d'une indemnisation équitable.

Pour des raisons d'ordre historique, la liberté de conscience et de croyance occupe une large place dans la Constitution helvétique : les Cantons et la Confédération « peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien [...] de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses, ainsi que contre les empiètements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État ». Le libre exercice des cultes est garanti et nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse ; l'exercice des droits civils et politiques « ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient ». Les autres grandes libertés sont également garanties : la liberté d'expression prend ici la forme de la liberté de presse et de « l'indépendance de la radio et de la télévision » ; la liberté d'association est protégée « pourvu qu'il n'y ait rien dans le but [des] associations ou dans les moyens qu'elles emploient d'illicite ou de dangereux pour l'État ».

C'est au chapitre des droits politiques que la Loi fondamentale est la plus détaillée, les droits de citoyenneté s'exerçant dans l'ordre fédéral et dans l'ordre cantonal. La qualité d'électeur confère le droit de vote au lieu du domicile, tant en matière fédérale que dans chaque Canton. La Confédération garantit les Constitutions cantonales, à condition que celles-ci « assurent l'exercice des droits politiques d'après les formes républicaines – représentatives ou démocratiques ». L'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale, composée des députés membres du Conseil national et de ceux qui représentent les Cantons au Conseil des États. Les élections pour le Conseil national sont directes et les sièges sont répartis proportionnellement à la population des Cantons ; au Conseil des États, les Cantons sont représentés par deux députés, les demi-Cantons en élisant un. Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales : leur participation est assurée dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans révolus, à moins qu'ils ne soient privés de leurs droits politiques par la législation fédérale. Les Cantons sont compétents pour les élections dans leur ordre, mais leurs Constitutions doivent

être fondées sur le principe démocratique et les formes républicaines. L'éligibilité au Conseil national est un droit appartenant à « tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter ».

La « démocratie directe » est l'une des caractéristiques de la Constitution suisse ; ses sources sont très anciennes et elle a conservé ses formes historiques dans certains Cantons. Les lois fédérales et les arrêtés « de portée générale » doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 50 000 citoyens actifs ou par huit Cantons. Ces dispositions s'appliquent également à certains types de traités internationaux (voir ci-dessous).

Le pouvoir exécutif fédéral est exercé par le Conseil fédéral, composé de sept membres et présidé par le Président de la Confédération. Celui-ci est « nommé » par l'Assemblée fédérale pour une année ; il en va de même du Vice-président et tous deux sont choisis parmi les membres du Conseil. Ceux-ci sont nommés pour quatre ans par l'Assemblée fédérale et choisis parmi les citoyens éligibles au Conseil national. Enfin, le droit de pétition est garanti.

Autre chapitre fort élaboré dans la Constitution fédérale : le droit de propriété et la liberté du commerce et de l'industrie. La propriété est garantie et toute expropriation ou « restriction de la propriété équivalant à l'expropriation » donne droit à une juste indemnité. De même, la liberté du commerce et de l'industrie est garantie, sous réserve cependant de plusieurs restrictions énoncées par la Constitution elle-même ou la législation qui en découle. C'est ainsi que la Confédération peut protéger « certaines branches économiques ou professionnelles » et légiférer pour « conserver une forte population paysanne », pour remédier aux conséquences nuisibles des cartels ou groupements analogues ou pour protéger les consommateurs. Ces mesures doivent sauvegarder « les intérêts généraux de l'économie nationale ».

« Tous les Suisses sont égaux devant la loi ». Tous les Cantons sont obligés de « traiter les citoyens des autres États confédérés comme ceux de leur État en matière de Législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La justiciabilité des droits fondamentaux prend la forme d'un recours devant le tribunal fédéral « pour violation des droits constitutionnels des citoyens ». La Constitution contient peu de dispositions sur les droits fondamentaux des personnes arrêtés, détenues ou inculpées. Ces dispositions se ramènent à préciser que nul ne peut être distrait de son juge naturel, à interdire l'établissement de tribunaux extraordinaires et à garantir le droit au jury dans les affaires pénales. Les traditions suisses jouent ici un rôle important. En cas de condamnation, il est précisé que la peine de mort ne peut être prononcée pour cause de délit politique. Les peines corporelles sont interdites. Enfin, le droit de grâce est exercé par l'Assemblée fédérale, les

deux Conseils se réunissant pour délibérer en commun et la décision appartenant à la majorité des membres votants.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution résulte d'une disposition inscrite parmi les « dispositions transitoires », mais qui constitue un principe fondamental : les lois fédérales et les Constitutions et lois cantonales contraires à la Constitution « cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci et la promulgation des lois qu'elle prévoit ».

Les dispositions constitutionnelles relatives à l'état d'urgence portent la marque de l'histoire de la Confédération helvétique : en cas de troubles « à l'intérieur ou lorsque le danger provient d'un autre Canton », le gouvernement du Canton menacé doit en aviser le Conseil fédéral, afin qu'il puissent « prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence » ou convoquer l'Assemblée fédérale. Les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité de tous les membres de chacun des deux Conseils (de l'Assemblée fédérale) : « leur durée d'application doit être limitée ». S'ils dérogent à la Constitution, ils doivent être ratifiés par le peuple et les Cantons dans l'année qui suit leur adoption, faute de quoi ils perdent leur validité. En tout état de cause, 50 000 citoyens ou huit Cantons peuvent demander que les arrêtés d'urgence soient soumis à l'approbation du peuple : s'ils ne sont pas approuvés dans l'année, ils ne peuvent être renouvelés.

La Constitution fédérale peut être révisée totalement ou modifiée « en tout temps ». Lorsque l'une des Chambres de l'Assemblée prend l'initiative d'une révision complète et que l'autre n'y consent pas, ou lorsque 100 000 citoyens demandent cette révision, on doit d'abord demander au peuple s'il y a lieu d'y procéder. Si la majorité de ceux prenant part à la votation répond par l'affirmative, les deux Conseils seront renouvelés pour travailler à la révision. Ce pouvoir constituant du peuple lui donne également l'initiative à l'égard d'une modification ou abrogation d'articles déterminés. Il peut s'agir d'une proposition conçue en termes généraux ou d'un projet « rédigé de toutes pièces ». S'il s'agit de termes généraux, les Chambres peuvent l'approuver ou rejeter la proposition ; si elles l'approuvent, le projet est soumis au peuple ; si elles ne l'approuvent pas, la question est également soumise à la votation populaire et, si elle est approuvée, l'Assemblée doit procéder à la modification. S'il s'agit d'un projet rédigé de toutes pièces, on procède de la même façon, à cette différence près que l'Assemblée peut élaborer un contre-projet qu'elle doit soumettre au peuple en même temps que le projet émané de l'initiative populaire. En pareil cas, une modification de 1987 impose une consultation comportant trois questions et chaque électeur doit préciser lequel des projets il préfère ainsi que celui qui devrait entrer en vigueur « au cas où le peuple et les Cantons préféreraient les deux textes au régimes en vigueur » (système du double oui). Lorsque les deux projets sont acceptés, c'est le résultat de la troisième question qui emporte la décision.

Cependant, le texte doit encore obtenir la majorité des voix des Cantons, à défaut de quoi il n'entre pas en vigueur. Le vote des Cantons est déterminé par le résultat de la votation dans chacun d'entre eux. Aucune disposition constitutionnelle n'est donc à l'abri d'une modification ou abrogation. Ce système de démocratie directe explique que la Constitution contient aujourd'hui de nombreuses dispositions qui, ailleurs, relèveraient plutôt de la législation ordinaire.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le Conseil fédéral – l'Exécutif – approuve les traités, s'il y a lieu, de même que les deux Chambres de l'Assemblée. Cependant, si 50 000 citoyens ou huit Cantons en font la demande, les traités d'une durée indéterminée ou qui ne sont pas dénonçables, ou prévoient l'adhésion à une organisation internationale, ou encore entraînent une « unification multilatérale du droit », doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple. La Constitution fait une obligation au Tribunal fédéral de se conformer aux traités dûment ratifiés par l'Assemblée.

La Suisse a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION SUISSE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Préambule]

Au nom de Dieu Tout-Puissant !

La Confédération suisse [...] a adopté la Constitution fédérale suivante.

Article 2

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

Article 5

La Confédération garantit aux Cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées [par la Constitution fédérale], leurs Constitutions, la liberté et les droits du peuple, les

(*) Publié par la Chancellerie fédérale (Berne, 1995). Les langues *officielles* de la Confédération suisse sont l'allemand, le français et l'italien. Avec le romanche, ces langues sont également les langues *nationales* de la Suisse (article 116).

droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 24^{novies}

1. L'homme et son environnement sont protégés contre les abus en matière de techniques de procréation et de génie génétique.

2. La Confédération édicte des prescriptions concernant l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Elle veille par là à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et se conformera notamment aux principes suivants :

- a) Les interventions dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains ne sont pas admissibles ;
- b) Le patrimoine germinal et génétique non humain ne peut être ni transféré dans le patrimoine germinal humain ni fusionné avec celui-ci ;
- c) Le recours aux méthodes de procréation assistée n'est autorisé que lorsque la stérilité ou le danger de transmission d'une grave maladie ne peuvent être écartés d'une autre manière, et non pour développer chez l'enfant certaines qualités ou pour faire de la recherche. La fécondation d'ovules humains hors du corps de la femme n'est autorisée qu'aux conditions prévues par la loi. Ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains pouvant être immédiatement implantés ;
- d) Le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits ;
- e) Il ne peut être fait commerce du patrimoine germinal humain et des produits résultant d'embryons ;
- f) Le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et révélé qu'avec le consentement de celle-ci ou sur la base d'une prescription légale ;
- g) L'accès d'une personne aux données relatives à son ascendance est garanti.

[...]

Article 64^{ter}

La Confédération et les Cantons veillent à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide. Celle-ci inclura une indemnisation équitable lorsqu'en raison de l'infraction, ces victimes connaissent des difficultés matérielles.

Article 59

[...]

3. La contrainte par corps est abolie.

Article 49

1. La liberté de conscience et de croyance est inviolable.

2. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

3. La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

4. L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient.

5. Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

6. Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale.

Article 50

1. Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

2. Les Cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses, ainsi que contre les empiètements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État.

3. Les contestations de droit public ou de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses ou une scission de communautés religieuses existantes, peuvent être portées par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes.

4. Il ne peut être érigé d'évêchés sur le territoire suisse sans l'approbation de la Confédération.

Article 27

[...]

3. Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

4. La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les Cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

Article 55

La liberté de la presse est garantie.

Article 55bis

[...]

2. La radio et la télévision contribuent au développement culturel des auditeurs et téléspectateurs, à la libre formation de leur opinion et à leur divertissement. Elles tiennent compte des particularités du pays et des besoins des Cantons. Elles présentent les événements fidèlement et reflètent équitablement la diversité des opinions.

3. L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties dans les limites fixées au 2° alinéa.

[...]

5. La Confédération crée une autorité indépendante chargée de l'examen des plaintes.

Article 56

Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'État. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

Article 45

1. Tout citoyen suisse peut s'établir en un lieu quelconque du pays.
2. Aucun citoyen suisse ne peut être expulsé du pays.

Article 43

1. Tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse.
2. Il peut, à ce titre, prendre part, au lieu de son domicile, à toutes les élections et votations en matière fédérale, après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur.
3. Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un Canton.
4. Le Suisse établi jouit, au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du Canton et, avec ceux-ci, de tous les droits des bourgeois de la commune [...]

Article 47

Une loi fédérale déterminera la différence entre l'établissement et le séjour et fixera en même temps les règles auxquelles seront soumis les Suisses en séjour quant à leurs droits politiques et à leurs droits civils.

Article 45bis

[...]

2. [La Confédération] peut, compte tenu de la situation particulière des Suisses de l'étranger, édicter des dispositions en vue de déterminer leurs droits et obligations, notamment quant à l'exercice des droits politiques et à l'accomplissement des obligations militaires ainsi qu'en matière d'assistance. Les Cantons seront consultés avant l'adoption de ces dispositions.

Article 66

La législation fédérale fixe les limites dans lesquelles un citoyen suisse peut être privé de ses droits politiques.

Article 6

1. Les Cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs Constitutions.
2. Cette garantie est accordée, pourvu :
 - a) Que ces Constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale ;

- b) Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines – représentatives ou démocratiques ;
- c) Qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

Article 71

Sous réserve des droits du peuple et des Cantons [...], l'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale, qui se compose de deux sections ou conseils, savoir :

- A. Le Conseil national ;
- B. Le Conseil des États.

Article 72

1. Le Conseil national se compose de deux cents députés du peuple suisse.
2. Les sièges sont répartis entre les Cantons et demi-Cantons proportionnellement à leur population de résidence, chaque Canton et demi-Canton ayant droit à un siège au moins.
3. Une loi fédérale édictera les dispositions de détails pour l'application de ce principe.

Article 73

1. Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu d'après le principe de la proportionnalité, chaque Canton ou demi-Canton formant un collège électoral.
2. La législation fédérale édictera les dispositions de détail pour l'application de ce principe.

Article 74

1. Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales.

Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ont le droit de prendre part à ces élections et votations.

3. La Confédération peut édicter des dispositions législatives uniformes sur le droit de prendre part aux élections et votations et matière fédérale.
4. Le droit cantonal demeure réservé pour les votations et élections cantonales et communales.

Article 75

Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter.

Article 76

Le Conseil national est élu pour quatre ans et renouvelé intégralement chaque fois.

Article 77

Les députés au Conseil des États, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce conseil ne peuvent être simultanément membres du Conseil national.

Article 80

Le Conseil des États se compose de quarante-six députés des Cantons. Chaque Canton nomme deux députés ; dans les cantons partagés, chaque demi-État en élit un.

Article 81

Les membres du Conseil national et ceux du Conseil fédéral ne peuvent être députés au Conseil des États.

Article 84

Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent sur tous les objets que la présente Constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale.

Article 85

Les affaires de la compétence des deux Conseils sont notamment les suivantes :

- 1) Les lois sur l'organisation et le mode d'élection des autorités fédérales ;
- 2) Les lois et arrêtés sur les matières que la Constitution place dans la compétence fédérale ;

[...]

7) La garantie des Constitutions et du territoire des Cantons ; l'intervention par suite de cette garantie ; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre ; l'amnistie et le droit de grâce ;

8) Les mesures pour faire respecter la Constitution fédérale et assurer la garantie des Constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux ;

[...]

14) La révision de la Constitution fédérale.

Article 88

1. Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec l'accord des deux Conseils.

2. Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux de portée générale doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 50 000 citoyens actifs ou par huit Cantons.

3. Le 2^e alinéa est aussi applicable aux traités internationaux qui :

- a) Sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables ;
- b) Prévoient l'adhésion à une organisation internationale ;
- c) Entraînent une unification multilatérale du droit.

4. Par une décision des deux Conseils, le 2^e alinéa est applicable à d'autres traités.
[...]

Article 90

La législation fédérale déterminera les formes et les délais à observer pour les votations populaires.

Article 91

Les membres des deux Conseils votent sans instructions.

Article 93

1. L'initiative appartient à chacun des deux Conseils et à chacun de leurs membres.
2. Les Cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

Article 95

L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres.

Article 98

1. Le Conseil fédéral est présidé par le Président de la Confédération. Il a un Vice-président.
 2. Le Président de la Confédération et le Vice-président du Conseil fédéral sont nommés pour une année, par l'Assemblée fédérale, entre les membres du Conseil.
 3. Le Président sortant de charge ne peut être élu Président ou Vice-président pour l'année sui suit.
- [...]

Article 102

Les attributions et les obligations du Conseil fédéral, dans les limites de la présente Constitution, sont notamment les suivantes :

- 1) Il dirige les affaires fédérales, conformément aux lois et arrêtés de la Confédération ;
 - 2) Il veille à l'observation de la Constitution, des lois et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux ; il prend, de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer, lorsque le recours n'est pas du nombre de ceux qui doivent être portés devant le Tribunal fédéral à teneur de l'article 113 [ci-dessous] ;
 - 3) Il veille à la garantie des Constitutions cantonales ;
- [...]

Article 57

Le droit de pétition est garanti.

Article 22

1. La propriété est garantie.

2. Dans la mesure de leurs attributions constitutionnelles, la Confédération et les Cantons peuvent, par voie législative et pour motifs d'intérêt public, prévoir l'expropriation et des restrictions de la propriété.

3. En cas d'expropriation et de restriction de la propriété équivalant à l'expropriation, une juste indemnité est due.

Article 31

1. La liberté du commerce et de l'industrie est garantie sur tout le territoire de la Confédération, sous réserve des dispositions restrictives de la Constitution et de la législation qui en découle.

2. Les prescriptions cantonales sur l'exercice du commerce et de l'industrie ainsi que leur imposition sont réservées. Toutefois, elles ne peuvent déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie à moins que la Constitution fédérale n'en dispose autrement.

Article 31bis

[...]

2. Tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale, la Confédération peut édicter des prescriptions sur l'exercice du commerce et de l'industrie et prendre des mesures en faveur de certaines branches économiques ou professions. Elle doit, sous réserve de l'alinéa 3, respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

3. Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions :

- a) Pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professions menacées dans leur existence, ainsi que pour développer la capacité professionnelle des personnes qui exercent une activité indépendante dans ces branches ou professions ;
- b) Pour conserver une forte population paysanne, assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale ;
- c) Pour protéger des régions dont l'économie est menacée ;
- d) Pour remédier aux conséquences nuisibles, d'ordre économique ou social, des cartels ou des groupements analogues ;

[...]

Article 31quinzième

[...]

2. La Confédération peut déroger, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie lorsqu'elle prend des mesures dans les domaines de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures [...]

Article 31*sixièm*e

1. La Confédération prend des mesures pour protéger les consommateurs tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale et en respectant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 4

1. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujet, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

2. L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille [...]

Article 60

Tous les Cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres États confédérés comme ceux de leur État en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 113

Le Tribunal fédéral connaît, en outre :

[...]

3. Des réclamations pour violation des droits constitutionnels des citoyens [...]

Article 106

1. Il y a un Tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale.

[...]

Article 58

1. Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

2. La juridiction ecclésiastique est abolie.

Article 112

Le Tribunal fédéral, assisté du jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale :

1) Des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales ;

2) Des crimes et des délits contre le droit des gens ;

3) Des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée ;

4) Des faits relevés à la charge de fonctionnaires nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral.

Article 106

[...]

2. Il y a [...] un jury pour les affaires pénales.

Article 67

La législation fédérale statue sur l'extradition des accusés d'un Canton à l'autre ; toutefois, l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour des délits politiques et ceux de la presse.

Article 65

1. Il ne pourra être prononcé de condamnation à mort pour cause de délit politique.

2. Les peines corporelles sont interdites.

Article 92

[...] [L]orsqu'il s'agit [...] d'exercer le droit de grâce [...], les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun [...] et c'est la majorité des membres votants des deux Conseils qui décide.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 2 [des dispositions transitoires]

Les dispositions des lois fédérales, des concordats et des Constitutions ou des lois cantonales contraires à la présente Constitution cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit.

Article 16

1. En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre Canton, le gouvernement du Canton menacé doit en aviser immédiatement le Conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence ou convoquer l'Assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil fédéral, à requérir le secours d'autres États confédérés, qui sont tenus de le prêter.

2. Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente *peut* intervenir sans réquisition ; elle est *tenue* de le faire lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

3. En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'article 5 [ci-dessus].

4. Les frais sont supportés par le Canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement en considération de circonstances particulières.

Article 89bis

1. Les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité de tous les membres de chacun des deux Conseils ; leur durée d'application doit être limitée.

2. Lorsque la votation populaire est demandée par 50 000 citoyens actifs ou par huit Cantons, les arrêtés fédéraux mis en vigueur d'urgence perdent leur validité un an après leur adoption par l'Assemblée fédérale s'ils ne sont pas approuvés par le peuple dans ce délai ; ils ne peuvent alors être renouvelés.

3. Les arrêtés fédéraux mis en vigueur d'urgence qui dérogent à la Constitution doivent être ratifiés par le peuple et les Cantons dans l'année qui suit leur adoption par l'Assemblée fédérale ; à ce défaut, ils perdent leur validité à l'expiration de ce délai et ne peuvent être renouvelés.

Article 102

Les attributions et les obligations du Conseil fédéral [...] sont notamment les suivantes :
[...]

11) En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les Conseils si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes ou si elles restent sur pied au-delà de trois semaines ;

Article 118

La Constitution fédérale peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

Article 88

Les affaires de la compétence des deux Conseils sont notamment les suivantes :
[...]

14) La révision de la Constitution fédérale.

Article 119

La révision totale a lieu dans les formes statuées pour la législation fédérale.

Article 120

1. Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la révision totale de la Constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque 100 000 citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision totale, la question de savoir si la Constitution fédérale doit être révisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse, par oui ou par non.

2. Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux Conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

Article 121

1. La révision partielle peut avoir lieu soit par la voie de l'initiative populaire, soit dans les formes statuées pour la législation fédérale.

2. L'initiative populaire consiste en une demande présentée par 100 000 citoyens suisses ayant le droit de vote et réclamant l'adoption d'un nouvel article constitutionnel ou l'abrogation ou la modification d'articles déterminés de la Constitution en vigueur.

3. Si, par la voie de l'initiative populaire, plusieurs dispositions différentes sont présentées pour être révisées ou pour être introduites dans la Constitution fédérale, chacune d'elles doit former l'objet d'une demande d'initiative distincte.

4. La demande d'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

5. Lorsque la demande d'initiative est conçue en termes généraux, les Chambres fédérales, si elles l'approuvent, procéderont à la révision partielle dans le sens indiqué et en soumettront le projet à l'adoption ou au rejet du peuple et des Cantons. Si, au contraire, elles ne l'approuvent pas, la question de la révision partielle sera soumise à la votation du peuple ; si la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, l'Assemblée fédérale procédera à la révision en se conformant à la décision populaire.

6. Lorsque la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces et que l'Assemblée fédérale lui donne son approbation, le projet sera soumis à l'adoption ou au rejet du peuple et des Cantons. Si l'Assemblée fédérale n'est pas d'accord, elle peut élaborer un projet distinct ou recommander au peuple le rejet du projet proposé et soumettre à la votation son contre-projet ou sa proposition de rejet en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.

Article 121bis

1. Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve :

- 1) S'il préfère l'initiative populaire au régime en vigueur ;
- 2) S'il préfère le contre-projet au régime en vigueur ;
- 3) Lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les Cantons préféreraient les deux textes au régimes en vigueur.

2. La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions. Les questions sans réponse ne sont pas prises en considération.

3. Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par les réponses à la troisième question qui emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix d'électeurs et le plus de voix de Cantons. En revanche, si l'un des textes obtient, à la troisième question, le plus de voix d'électeurs et l'autre, le plus de voix de Cantons, aucun des textes n'entre en vigueur.

Article 122

Une loi fédérale déterminera les formalités à observer pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la Constitution fédérale.

Article 123

1. La Constitution fédérale révisée ou la partie révisée de la Constitution entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des États.

2. Pour établir la majorité des États, le vote d'un demi-Canton est compté pour une demi-voix.

3. Le résultat de la votation populaire dans chaque Canton est considéré comme le vote de l'État.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 102

Les attributions et obligations du Conseil fédéral [...] sont notamment les suivantes :

[...]

7) Il examine les traités des cantons entre eux ou avec l'étranger, et il les approuve, s'il y a lieu ;

[...]

Article 85

Les affaires de la compétence des deux Conseils [législatifs] sont notamment les suivantes :

[...]

5) Les alliances et les traités avec les États étrangers, ainsi que l'approbation des traités des Cantons entre eux ou avec les États étrangers [...]

Article 113

[...]

3. Dans tous les cas prémentionnés, le Tribunal fédéral appliquera les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette Assemblée qui ont une portée générale. Il se conformera également aux traités que l'Assemblée fédérale aura ratifiés.

*

* *

LA CONSTITUTION DU LIBAN (promulguée le 23 mai 1926, avec ses modifications)

Note de présentation

La Constitution de 1926 contenait peu de dispositions sur les droits individuels fondamentaux, les institutions s'inspirant avant tout du « confessionnalisme politique » et de la représentation des groupes religieux formant l'État libanais. Depuis 1990, la Chambre des députés, élue sur une base égalitaire entre musulmans et chrétiens, « doit prendre des dispositions adéquates en vue d'assurer la suppression de ce confessionnalisme, suivant un plan par étapes » et le nouveau préambule de la Constitution, ajouté en 1991, fait une place importante aux droits individuels.

Le préambule proclame en effet que le Liban est « engagé » par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes de l'ONU, dont il est membre fondateur. L'État doit donc en concrétiser les principes « dans tous les domaines sans exception. » En outre, selon ce préambule, le pays « est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens, sans distinction ni préférence ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le chapitre II de la Constitution, intitulé « Des Libanais, de leurs droits et de leurs devoirs », veut garantir et protéger « la liberté individuelle » et proclame la liberté de conscience « absolue » tout en garantissant également aux populations « à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux ».

La liberté d'exprimer sa pensée « par la parole ou par la plume », la liberté de la presse, les libertés de réunion et d'association sont garanties « dans les limites fixées par la loi ». Le domicile est inviolable. La propriété est placée « sous la protection de la loi » et nul ne peut en être privé « que pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité ».

Particulièrement importantes au Liban sont les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de l'enseignement, tant que celui-ci « n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions ». Il ne sera donc porté aucune atteinte aux droits des communautés d'avoir leurs écoles.

Le droit d'être électeur est garanti au citoyen âgé de 21 ans révolus, dans les conditions prévues par la loi électorale. Les modalités d'élection des députés et les

cas d'inaptitude sont déterminés par la loi. Le droit de s'adresser à la Chambre des députés par voie de pétition est implicitement reconnu par la règle qui veut que toute pétition doit être présentée par écrit. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics « sans autre motif de préférence que leur mérite et leurs compétences », suivant les conditions fixées par la loi.

L'égalité des citoyens dans la jouissance des droits civils et politiques est proclamée, de même que leur égal assujettissement aux charges et devoirs publics, « sans distinction aucune ». Le principe de la non-discrimination est particulièrement important dans un État où cohabitent de nombreuses confessions religieuses : aussi tous les Libanais sont-ils « égaux devant la loi ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La justiciabilité des libertés et droits fondamentaux n'est pas mentionnée spécifiquement dans la Constitution du Liban, mais la supériorité des principes constitutionnalisés par rapport aux lois est affirmée. Cela ressort d'une modification constitutionnelle adoptée en 1943, selon laquelle toutes les dispositions législatives contraires à la Constitution « sont abrogées » et plus clairement encore depuis 1990, avec l'institution d'un Conseil constitutionnel « pour contrôler la constitutionnalité des lois ». En outre, le Président de la République « veille au respect de la Constitution ».

Selon la Constitution, le statut des juges, établi par la loi, doit leur assurer ainsi qu'aux justiciables « les garanties indispensables ». Il est précisé que les juges « sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature ».

Quant aux droits des justiciables devant les tribunaux, on trouve au chapitre des droits fondamentaux le principe selon lequel « nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi ». Il est également affirmé qu'aucune infraction ni aucune peine « ne peuvent être établies que par la loi », établissant ainsi le principe de la légalité des crimes et des peines, sans toutefois mentionner le principe de la non-rétroactivité. Pour le reste, il y a lieu de se reporter aux normes internationales auxquelles renvoie le préambule de la Constitution, mentionné ci-dessus, selon l'application qui en est faite par le Conseil constitutionnel et le pouvoir judiciaire.

Tout condamné peut bénéficier d'une grâce présidentielle, accordée par décret, ou d'une amnistie, laquelle doit faire l'objet d'une loi.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution et le contrôle des lois par le Conseil constitutionnel assurent en principe le respect des droits et libertés, élevés au rang de normes fondamentales.

La référence aux instruments internationaux étend ce système de garantie aux nombreux droits et libertés mentionnés dans ces textes, notamment devant les tribunaux pénaux (avant, pendant et après le procès). Il convient de tenir compte de l'interprétation de cette référence par le Conseil constitutionnel, les tribunaux et les organes de l'État pour en établir la portée exacte.

Les libertés et droits fondamentaux peuvent être limités par la loi ordinaire : la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites de cette limitation ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent implicitement du caractère démocratique de la République et du caractère fondamental des libertés publiques, tel qu'il est énoncé au préambule de la Constitution. Ici encore, l'interprétation donnée de ces dispositions par le Conseil constitutionnel et les tribunaux en établit la portée pratique.

La proclamation de l'état d'urgence et sa levée doivent faire l'objet de décisions du Conseil des ministres. Il n'est pas précisé dans quelle mesure cette proclamation peut avoir pour effet de suspendre les libertés et droits constitutionnellement garantis.

Enfin, la protection des droits et libertés constitutionnalisés dépend également de la difficulté plus ou moins étendue de modifier la Constitution, tant pour leur extension que pour leur diminution. Au Liban, les Présidents de la République ou de la Chambre des députés prennent l'initiative de toute révision de la Constitution. Dans le cas d'une initiative présidentielle, le gouvernement doit également intervenir en saisissant l'Assemblée d'un projet de loi constitutionnelle. Lorsque la Chambre en prend l'initiative, elle doit proposer son projet, « à la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement », au gouvernement, qui établit le texte des modifications. La Constitution contient des règles détaillées pour le cas où la Chambre et le gouvernement seraient en désaccord.

Lorsque le gouvernement saisit l'Assemblée d'un projet de loi constitutionnelle, celle-ci ne peut délibérer que sur les articles et questions limitativement énumérés et précisés au projet. Elle ne peut valablement procéder au vote à ce sujet que si la majorité des deux tiers des membres qui la composent se trouve réunie et le vote doit intervenir à la même majorité. Les verrous ainsi imposés aux modifications constitutionnelles doivent être compris à la lumière de l'existence des communautés qui forment le Liban contemporain.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le préambule de la Constitution libanaise déclare que l'État est « engagé » par les Pactes onusiens et par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Cette disposition va de soi en ce qui concerne les deux Pactes de 1966 puisque ceux-ci sont obligatoires pour les États qui les ont ratifiés, mais la référence à la Déclaration universelle et son insertion dans la Constitution constituent un engagement qui confère à

la Déclaration une portée nouvelle puisque les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas juridiquement obligatoires pour les États membres de l'ONU. Le préambule précise que l'État « concrétise » ces principes dans tous les domaines « sans exception ». Il convient de se reporter aux décisions du Conseil constitutionnel, des tribunaux et des organes de l'État pour établir la portée exacte de ces dispositions.

Le Liban a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

*
* * *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU LIBAN PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

B) Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des États Arabes et engagé par ses Pactes ; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses Pactes et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception.

C) Le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence.

D) Le peuple est la source des pouvoirs et le détenteur de la souveraineté qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles.

[...]

F) Le régime économique est libéral et garantit l'initiative individuelle et la propriété privée.

[...]

H) La suppression du confessionnalisme politique constitue un but national essentiel pour la réalisation duquel il est nécessaire d'œuvrer suivant un plan par étapes.

I) Le territoire libanais est un territoire Un pour tous les libanais. Tout libanais a le droit de résider sur n'importe quelle partie de celui-ci et d'en jouir sous la protection de la souveraineté de la loi. Il n'est point de discrimination entre la population fondée sur une quelconque allégeance, ni de division, ou de partition ou d'implantation.

[...]

(*) Le texte de la Constitution de 1926 et les modifications adoptées avant 1943 ont été publiés en langue française au *Journal officiel*. Depuis 1943, l'arabe est la seule langue officielle du Liban. Le ministre de la Justice a cependant confié à une commission composée de juristes le soin d'établir la version française des textes adoptés depuis cette date, publiée en 1995 sous son autorité.

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]**Article 8**

La liberté individuelle est garantie et protégée [...]

Article 9

La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'État respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.

Article 10

L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'État.

[...]

Article 13

La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de presse, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi.

Article 21

Est électeur tout citoyen libanais âgé de 21 ans révolus, qui remplit les conditions prévues par la loi électorale.

[...]

Article 47

Toute pétition à la Chambre ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'apporter des pétitions en personne ou à la barre.

[...]

Article 15

La propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

[...]

Article 12

Tous les citoyens libanais sont également admissibles à tous les emplois publics sans autre motif de préférence que leur mérite et leur compétence et suivant les conditions fixées par la loi [...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 20

Le pouvoir judiciaire fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables, est exercé par les tribunaux des différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions de l'inamovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple Libanais.

[...]

Article 8

[...] Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi.

Article 14

Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer que dans les cas prévus par la loi et selon les formes prescrites par elle.

Article 53

[...]

9) [Le Président de la République] accorde la grâce par décret. L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 102

Toutes les dispositions législatives contraires à la présente Constitution sont abrogées.

[...]

Article 49

Le Président de la République est le Chef de l'État et le symbole de l'unité de la Patrie. Il veille au respect de la Constitution [...]

Article 19

Un Conseil Constitutionnel sera institué pour contrôler la constitutionnalité des lois et statuer sur les conflits et pourvois relatifs aux élections présidentielles et parlementaires. Le droit de saisir le Conseil pour le contrôle de la constitutionnalité des lois appartient au Président de la République, au Président de la Chambre des députés, au Président du Conseil des ministres ou à dix membres de la Chambre des députés, ainsi qu'aux chefs des communautés reconnues légalement en ce qui concerne exclusivement le statut personnel, la liberté de conscience, l'exercice des cultes religieux et la liberté de l'enseignement religieux.

Les règles concernant l'organisation du Conseil, son fonctionnement, sa composition et sa saisine seront fixées par une loi.

[...]

Article 65

Le pouvoir exécutif est confié au Conseil des ministres qui constitue le pouvoir auquel sont soumises les forces armées. Il exerce notamment les prérogatives suivantes :

[...]

5) [Les] questions fondamentales [...] requièrent l'approbation des deux tiers des membres du gouvernement [...] Les questions suivantes sont considérées comme fondamentales : [...] la proclamation de l'état d'urgence et sa levée [...], les accords et traités internationaux [...]

Article 76

La Constitution peut être révisée sur l'initiative du Président de la République.

Dans ce cas, le gouvernement saisira l'Assemblée d'un projet de loi constitutionnelle.

Article 77

La Constitution peut également être révisée sur l'initiative de la Chambre de députés. Cette révision a lieu de la façon suivante :

La Chambre des députés peut, au cours d'une session ordinaire et sur la proposition de dix de ses membres au moins, émettre, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement, une proposition de révision de la Constitution.

Les articles et les questions visés dans la proposition doivent être clairement précisés et énumérés.

Le Président de la Chambre transmet la proposition au gouvernement en lui demandant d'établir un projet de loi constitutionnelle.

Si le gouvernement approuve la proposition de la Chambre des députés à la majorité des deux tiers, il doit préparer le projet de révision et en saisir la Chambre dans un délai de quatre mois ; si le gouvernement n'est pas d'accord avec la Chambre, il lui renvoie la résolution afin qu'elle en délibère à nouveau. Si la Chambre maintient sa proposition à la majorité des trois quarts des membres la composant légalement, il est loisible au Président de la République, soit d'acquiescer au désir de la Chambre, soit de demander au Conseil des ministres de la dissoudre et de procéder à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Si la nouvelle Chambre insiste sur la nécessité de la révision, le gouvernement est obligé d'acquiescer et de présenter le projet de révision dans un délai de quatre mois.

Article 78

La Chambre saisie d'un projet de loi constitutionnelle, ne doit, jusqu'au vote définitif, s'occuper que de la révision.

Elle ne peut délibérer et voter que sur les articles et questions limitativement énumérés et précisés au projet qui lui a été transmis.

Article 79

La Chambre des députés saisie d'un projet de loi constitutionnelle ne peut valablement délibérer et procéder au vote à son sujet que lorsqu'une majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement se trouve réunie et le vote doit intervenir à la même majorité.

Le Président de la République est tenu de promulguer la loi constitutionnelle dans les mêmes conditions et formes de promulgation et de publication des lois ordinaires. Il peut dans le délai fixé pour la promulgation demander à la Chambre des députés, après en avoir informé le Conseil des ministres, une nouvelle délibération au sujet du projet et le vote doit intervenir également à la majorité des deux tiers.

[...]

Article 95

La Chambre des députés élue sur une base égalitaire entre les musulmans et les chrétiens doit prendre les dispositions adéquates en vue d'assurer la suppression du confessionnalisme politique, suivant un plan par étapes. Un comité national sera constitué et présidé par le Président de la République, comprenant en plus du Président de la Chambre des députés et du Président du Conseil des ministres, des personnalités politiques, intellectuelles et sociales.

La mission de ce comité consiste à étudier et à proposer les moyens permettant de supprimer le confessionnalisme et à les présenter à la Chambre de députés et au Conseil des ministres ainsi qu'à poursuivre l'exécution du plan par étapes.

Durant la période intérimaire :

A) Les communautés seront représentées équitablement dans la formation du gouvernement.

B) La règle de la représentation confessionnelle est supprimée. Elle sera remplacée par la spécialisation et la compétence dans la fonction publique, la magistrature, les institutions militaires, sécuritaires, les établissements publics et d'économie mixte et ce, conformément aux nécessités de l'entente nationale, à l'exception des fonctions de la première catégorie ou leur équivalent. Ces fonctions seront réparties à égalité entre les chrétiens et les musulmans sans réserver une quelconque fonction à une communauté déterminée tout en respectant les principes de spécialisation et de compétence.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Le Liban est [...] membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses Pactes et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception.

Article 52

Le Président de la République négocie les traités et les ratifie en accord avec le Chef du gouvernement. Ceux-ci ne sont considérés comme ratifiés qu'après l'accord du Conseil des ministres. Le gouvernement en informe la Chambre des députés lorsque l'intérêt du pays et

la sûreté de l'État le permettent [...T]ous les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année ne peuvent être ratifiés qu'après l'accord de la Chambre des députés.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
(promulguée le 1^{er} juin 1959,
telle que modifiée jusqu'en 1997)

Note de présentation

La Constitution tunisienne a été promulguée le 1^{er} juin 1959, après que la République eût été proclamée le 25 juillet 1957 par une résolution de l'Assemblée nationale constituante. Cette résolution, immédiatement exécutoire, déclarait le régime monarchique « définitivement aboli », en vue de l'édification d'un « régime démocratique » dans la future Constitution. Cette-ci a été modifiée à diverses reprises depuis 1959, les amendements les plus importants pour les droits fondamentaux ayant été adoptés par les Lois constitutionnelles du 8 avril 1976, du 25 juillet 1988 et du 27 octobre 1997.

Le préambule de la Constitution voit dans le régime républicain « la meilleure garantie pour le respect des droits de l'homme » et pour « l'égalité des citoyens en droits et en devoirs ». Le constituant proclame la volonté du peuple de « demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté ».

1. – Droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution de 1959 est établie « par la grâce de Dieu ». La liberté de conscience et le libre exercice des cultes sont protégés. Les libertés classiques sont garanties : inviolabilité de la personne, liberté d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association ; elles sont exercées dans les conditions définies par la loi. Il en va de même du droit de propriété et du droit de circuler librement dans le pays et d'en sortir ; aucun citoyen ne peut être banni du territoire ni empêché d'y retourner.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la souveraineté appartienne au peuple, qui l'exerce au plan législatif par l'intermédiaire d'une assemblée représentative. Les partis politiques doivent être « organisés sur des bases démocratiques » en vue « d'organiser la participation des citoyens à la vie politique » ; ils doivent également respecter les « valeurs de la République » et les droits de l'homme. Les députés sont élus au suffrage « universel, libre, direct et secret » par tout citoyen possédant la nationalité depuis cinq ans et âgé de 20 années accomplies. Est éligible à la Chambre des députés « tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé au moins de 23 ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature ». Le Président de la République, chef de l'État, est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret ; il est rééligible deux fois consécutives. Pour

être candidat à ce poste, il faut posséder exclusivement la nationalité tunisienne, être de religion musulmane, « de père, de mère, de grand-pères paternels et maternels tunisiens, demeurés tous de nationalité sans discontinuer ». Le jour du dépôt de sa candidature, il doit être âgé de 40 ans au moins et de 70 ans au plus et jouir de tous ses droits civiques.

Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi est affirmé. Ils ont donc tous les mêmes droits, mentionnés ci-dessus, et les mêmes devoirs, parmi lesquels la Constitution distingue la défense de la patrie, l'intégrité du territoire, le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques « sur la base de l'équité ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Comme la plupart des Constitutions antérieures aux années quatre-vingts, la loi fondamentale tunisienne met davantage l'accent sur l'indépendance de la magistrature que sur les droits des personnes arrêtées, détenues, inculpées ou condamnées. Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature ; celui-ci veille également au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline.

Parmi les garanties offertes par la Constitution, on trouve l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance, « sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi ». Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité « à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense ». Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales est affirmé, de même que celui selon lequel « la peine est personnelle ». Enfin, le Président de la République dispose du droit de grâce et la Chambre des députés a le pouvoir d'accorder l'amnistie.

3. – Protection du système de garanties

Le Président de la République est le garant du respect de la Constitution. Le contrôle de constitutionnalité des lois n'était pas mentionné dans la Constitution de 1959, mais un Conseil constitutionnel a été établi par décret en 1987 en vue de donner des avis au Président, à sa demande, et une loi de 1990 a étendu les compétences et renforcé l'autorité de cet organisme. La révision constitutionnelle de 1995 a intégré le statut du Conseil à la Loi fondamentale et la révision du 27 octobre 1997 a consolidé son rôle en tant que juge constitutionnel. On songe à rendre les avis du Conseil constitutionnel obligatoires pour tous les pouvoirs publics. La saisine n'appartient qu'au Président de la République. Certaines lois touchant aux libertés, à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance sont qualifiées d'« organiques », ce qui signifie qu'elles ne peuvent être soumises à la délibération de la

Chambre des députés qu'à l'expression d'un délai de 15 jours après le dépôt du projet de loi. En outre, le Président peut, dans un délai de 15 jours à compter de la transmission qui lui est faite du projet de loi adopté par la Chambre, le renvoyer à celle-ci pour une nouvelle lecture, c'est-à-dire un nouveau débat. Si le projet est adopté cette fois à la majorité des deux tiers des députés, le Président doit la promulguer et publier dans un second délai maximum de 15 jours.

Des « mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances » peuvent être prises par le Président de la République en cas de péril imminent menaçant les institutions de la Tunisie, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. La Constitution ne précise pas si les droits fondamentaux doivent continuer d'être garantis pendant la période où s'appliquent ces mesures, mais diverses limites de nature institutionnelle sont mentionnées : le Président doit consulter le Premier ministre et le Président de la Chambre des députés ; il doit adresser un message à cette Chambre, qu'il ne peut dissoudre. Les mesures d'exception doivent cesser de s'appliquer « dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées ».

La révision de la Constitution est soumise à des règles précises. L'initiative en appartient au Président de la République ou au tiers au moins des députés, sous réserve que la modification ne porte pas atteinte à la forme républicaine de l'État. La Chambre ne peut en délibérer qu'à la suite d'une résolution prise à la majorité absolue, admettant le principe de la révision et en déterminant l'objet ; une commission *ad hoc* doit examiner le projet. La révision ne peut aboutir qu'après adoption par la Chambre du projet de modification à la majorité des deux tiers de ses membres. Depuis 1997, le Président de la République peut soumettre les projets de révision au référendum. Le Président promulgue ensuite la loi portant révision constitutionnelle.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le Président de la République promulgue les traités une fois qu'ils ont été « ratifiés par la loi ». Dûment ratifiés, ils ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

Parmi les principaux traités relatifs aux droits et libertés ratifiés par la Tunisie, mentionnons le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*

* *

**TEXTE DE LA CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)**

Préambule

Au nom de Dieu ;

Clément et miséricordieux ;

Nous, représentants du peuple Tunisien, réunis en assemblée nationale constituante.

Proclamons la volonté de ce peuple [...]

– de consolider l'unité nationale et de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations ;

[...]

– d'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et caractérisée par un régime politique stable basé sur la séparation des pouvoirs.

Nous proclamons que le régime républicain constitue :

– la meilleure garantie pour le respect des droits de l'homme, pour l'instauration de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs, pour la réalisation de la prospérité du pays par le développement économique et l'exploitation des richesses nationales au profit du peuple ;

– le moyen le plus efficace pour assurer la protection de la famille et le droit des citoyens au travail, à la santé et à l'instruction.

Nous, représentants du peuple tunisien et souverain, arrêtons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution.

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 5

La République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 8

Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi.

Le droit syndical est garanti.

[...]

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il est exercé dans les limites prévues par la loi.

(*) Texte publié par l'Imprimerie officielle de la République tunisienne en 1998. Pour l'interprétation des dispositions constitutionnelles, c'est le texte arabe qui fait foi.

Article 10

Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et de fixer son domicile dans les limites prévues par la loi.

Article 11

Aucun citoyen ne peut être banni du territoire national ni empêché d'y retourner.

Article 3

La souveraineté appartient au peuple tunisien qui l'exerce conformément à la Constitution.

Article 18

Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire d'une assemblée représentative, dénommée « Chambre des députés ».

Article 19

Les membres de la Chambre des députés sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

Article 8 [alinéas ajoutés en 1997]

[...]

Les partis politiques contribuent à l'encadrement des citoyens en vue d'organiser leur participation à la vie politique. Ils doivent être organisés sur des bases démocratiques. Les partis politiques doivent respecter la souveraineté du peuple, les valeurs de la République, les droits de l'Homme et les principes relatifs au statut personnel.

Les partis politiques s'engagent à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et toute forme de discrimination.

Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activité et programmes, sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

Il est interdit à tout parti d'avoir des liens de dépendance vis-à-vis [...] d'intérêts étrangers.

La loi fixe les règles de constitution et d'organisation des partis.

Article 20

Est électeur tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, âgé de vingt années accomplies et remplissant les conditions prévues par la loi électorale.

Article 21

Est éligible à la Chambre des députés tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé au moins de vingt-trois ans accomplis, le jour de la présentation de sa candidature.

[...]

Article 26

Le député ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison d'opinion exprimées, de propositions émises ou d'actes accomplis dans l'exercice de son mandat au sein de la Chambre.

Article 27

Aucun député ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, tant que la Chambre des députés n'aura pas levé l'immunité parlementaire qui le couvre.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation : l'Assemblée en est informée sans délai. La détention du député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Article 28

La Chambre des députés exerce le pouvoir législatif. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de la Chambre des députés. Les projets présentés par le Président de la République ayant la priorité.

La Chambre des députés peut habiliter le Président de la République pendant un délai limité et en vue d'un objet déterminé à prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de la Chambre à l'expiration de ce délai.

La Chambre des députés adopte les lois organiques et les lois ordinaires à la majorité absolue des membres de la Chambre.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de la Chambre des députés qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Ont le caractère de lois organiques, les lois prévues par les articles 4, 8, 9, 10, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Constitution.

La loi électorale revêt la forme de loi organique.

[...]

Article 38

Le Président de la République est le chef de l'État. Sa religion est l'Islam.

Article 39

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret, au cours des trente derniers jours du mandat dans les conditions prévues par la loi électorale.

[...]

Le Président de la République est rééligible deux fois consécutives.

Article 40

Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout Tunisien, jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne, de religion musulmane, de père, de mère, de grand-pères paternel et maternel tunisiens, demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.

Le candidat doit, en outre, être, le jour du dépôt de la candidature, âgé de quarante ans au moins et de soixante-dix ans au plus et jouir de tous ses droits civiques.

Le candidat est présenté par des élus, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

La déclaration de candidature est enregistrée sur un registre spécial par une commission composée du Président de la Chambre des députés, Président, et de quatre membres qui sont :

Le Président du Conseil constitutionnel, le mufti de la République, le Premier président de la Cour de cassation et le Premier président du tribunal administratif.

La commission statue sur la validité des candidatures et proclame le résultat du scrutin et se prononce sur les requêtes qui lui sont présentées à ce sujet.

Article 52

Le Président de la République promulgue les lois constitutionnelles, organiques et ordinaires et en assure la publication au *Journal officiel de la République tunisienne* dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de la Chambre des députés.

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet de loi à la Chambre des députés pour une deuxième lecture. Si le projet de la loi est adopté par la Chambre des députés à la majorité des deux tiers de ses membres, la loi est promulguée et publiée dans un second délai maximum de quinze jours.

Le Président de la République peut, pendant le délai prévu au paragraphe premier du présent article et sur avis du Conseil constitutionnel émis en application des articles 73 et 74 [ci-dessous] de la Constitution, renvoyer le projet de loi ou certains de ses articles après modification à la Chambre des députés pour une nouvelle délibération. Après adoption des modifications par la Chambre des députés à la majorité de ses membres, le Président de la République promulgue le loi et en assure la publication dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la transmission qui lui en est faite.

Article 47

Le Président de la République peut soumettre au référendum les projets de loi ayant une importance nationale ou les questions touchant à l'intérêt supérieur du pays sans que ces projets soient contraires à la Constitution.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 35

[...]

Le Président de la République peut opposer l'irrecevabilité de tout projet de loi ou d'amendement intervenant dans le domaine du pouvoir réglementaire général. Le Président de la République soumet la question au Conseil constitutionnel qui statue dans un délai maximum de dix jours [...]

Article 15

La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire est un devoir sacré pour chaque citoyen.

Article 16

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, sur la base de l'équité, constituent un devoir pour chaque personne.

Article 6

Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.

Article 7

Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 65

L'autorité judiciaire est indépendante ; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 66

Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature. Les modalités de leur recrutement sont fixées par la loi.

Article 67

Le Conseil supérieur de la Magistrature, dont la composition et les attributions sont fixées par la loi, veille au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline.

Article 64

Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République.

Article 9

L'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 12

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Article 13

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable.

Article 17

Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques.

Article 48

Le Président de la République [...] dispose du droit de grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 28

[...]

La Chambre des députés adopte les lois organiques et les lois ordinaires à la majorité absolue des membres de la Chambre.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de la Chambre des députés qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Ont le caractère de lois organiques les lois prévues par les articles 4 [drapeau et devise de la République], 8 [libertés d'opinion, d'expression, de presse, de réunion et d'association, droit syndical], 9 [inviolabilité du domicile et secret de la correspondance], 10 [droit de libre circulation], 66 [nomination des magistrats], 67 [Conseil supérieur de la Magistrature] [...]

[...]

Article 34

Sont pris sous forme de lois les textes relatifs :

[...]

- à la détermination des crimes et délits aux peines qui leur sont applicables ;
- à l'amnistie ;

[...]

Article 41

Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect de la Constitution et des lois ainsi que de l'exécution des traités. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels et assure la continuité de l'État.

Article 72

Le Conseil constitutionnel examine les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution. La saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de lois organiques, les projets de lois prévus à l'article 47 [ayant une importance nationale ou touchant à l'intérêt supérieur du pays], ainsi que les projets de lois relatifs aux modalités générales d'application de la Constitution à la nationalité, à l'état des personnes, aux obligations, à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables [...], à l'amnistie, ainsi qu'aux principes fondamentaux du régime de la propriété [...]

[...]

Il peut également lui soumettre toutes questions touchant l'organisation et le fonctionnement des institutions.

Article 73

Les projets du Président de la République sont soumis au Conseil constitutionnel avant leur transmission à la Chambre des députés ou leur soumission à référendum.

Le Président de la République soumet au Conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de lois adoptés par la Chambre des députés et qui ont été précédemment soumis au Conseil constitutionnel conformément aux dispositions du présent article. Il en informe le Président de la Chambre des députés.

Dans ce cas, le délai précité est interrompu jusqu'à communication au Président de la République de l'avis du Conseil constitutionnel, sans que l'interruption excède un mois.

Article 74

Le Président de la République soumet au Conseil constitutionnel, après adoption, les projets de lois proposés par les députés, dans les délais de promulgation et de publication prévus à l'article 52, dans les cas où la saisine du Conseil est obligatoire en vertu de l'article 72. Il en informe le Président de la Chambre des députés.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 73.

Article 75

L'avis du Conseil constitutionnel doit être motivé. Il est communiqué au Président de la République.

Le Président de la République transmet à la Chambre des députés les projets de lois examinés par le Conseil constitutionnel conformément à l'alinéa premier de l'article 73 de la Constitution, accompagnés d'une copie de l'avis du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République transmet à la Chambre des députés copie de l'avis du Conseil constitutionnel dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 73 et l'article 74 de la Constitution.

Une loi organique fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Article 46

En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du Premier ministre et du Président de la Chambre des députés.

Pendant cette période, le Président de la République ne peut dissoudre la Chambre des députés et il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. Le Président de la République adresse un message à la Chambre des députés à ce sujet.

Article 76

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République ou au tiers au moins des membres de la Chambre des députés, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à la forme républicaine de l'État.

Le Président de la République peut soumettre les projets de révision de la Constitution au référendum.

Article 77

La Chambre des députés délibère sur la révision proposée à la suite d'une résolution prise à la majorité absolue, après détermination de l'objet de la révision et son examen par une commission *ad hoc*.

En cas de recours au référendum, le Président de la République soumet le projet de révision de la Constitution au peuple après son adoption par la Chambre des députés à la majorité absolue de ses membres au cours d'une seule lecture.

Article 78

Le Président de la République promulgue sous forme de loi constitutionnelle la loi portant révision de la Constitution adoptée par la Chambre des députés conformément à l'article 52 de la Constitution.

Le Président de la République promulgue sous forme de loi constitutionnelle la loi portant révision de la Constitution approuvée par le peuple, dans un délai ne dépassant pas les quinze jours qui suivent la date de proclamation des résultats du référendum.

La loi électorale fixe les modalités du déroulement du référendum et de la proclamation des résultats.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 33

Les traités sont ratifiés par la loi.

Article 32

Les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de leur application par l'autre partie.

Article 48

Le Président de la République promulgue les traités.

[...]

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA CÔTE D'IVOIRE
(Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 avec ses modifications)

Note de présentation

La Constitution de la République de Côte d'Ivoire est du 3 novembre 1960, c'est-à-dire de l'époque de son accession à l'indépendance. Elle a été modifiée en 1963, 1975, 1980, 1985 et, plus récemment, en 1990. L'époque de son adoption explique que les principes de l'État de droit ne soient pas détaillés, bien qu'on y retrouve certaines garanties essentielles. Le parti pris ivoirien a été jusqu'ici de ne pas bouleverser l'édifice constitutionnel ; l'énoncé en demeure succinct.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Peu de dispositions constitutionnelles touchent aux libertés publiques et aux droits fondamentaux. Sont consacrées l'égalité devant la loi « sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion » et la liberté de croyance.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la République de Côte d'Ivoire soit « une et indivisible, laïque, démocratique et sociale ». La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voix du référendum. Il est précisé que le suffrage est « universel, égal et secret » et que le droit de vote appartient, « dans les conditions déterminées par la loi », à tous les nationaux majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. La Constitution pose également le principe de la liberté de création des partis politiques dans le respect de la souveraineté nationale, de la démocratie et des lois de la République. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel et direct. Les députés sont élus au suffrage universel direct. Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités ainsi que les modalités du scrutin sont fixés par la loi.

*2. – L'État de droit,
la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution ivoirienne ne s'étend pas sur la justiciabilité des droits et ses procédures. Toutefois, l'article 41 précise que la loi fixe les règles concernant les droits civiques et garanties fondamentales accordées aux citoyens, la détermination des crimes et délits ainsi que des peines, la procédure pénale et l'amnistie, l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs, la procédure, le statut des magistrats et des officiers et auxiliaires de justice.

La Constitution renvoie donc à la loi, mais elle pose également certaines garanties minimales : l'interdiction de la détention arbitraire ; la présomption d'innocence et une procédure judiciaire offrant au prévenu « les garanties indispensables à sa défense ». De plus, il est précisé que le Président de la République « est garant de l'indépendance des juges » et qu'il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la Magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi. D'autre part, l'autorité judiciaire est présentée comme la « gardienne de la liberté individuelle » et la Constitution ajoute qu'elle « assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Enfin, le droit de faire grâce appartient au Président de la République.

3. – *Protection du système constitutionnel de garantie*

La primauté de la Constitution ivoirienne sur les lois et normes infralégislatives peut être déduite de l'article 8 qui précise que le Président de la République « veille au respect de la Constitution », ainsi que de l'article 76, selon lequel la législation en vigueur de la République reste applicable « en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution ».

Le contrôle de la constitutionnalité des lois relève de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, mais la Constitution ne précise pas de quelle façon ce contrôle est exercé.

L'exercice de certains droits et libertés publiques peut être suspendu par des mesures exceptionnelles lorsque « les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate ». De plus, l'état de siège peut être décrété en Conseil des Ministres. La Constitution n'indique pas de limites à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions il peut être exercé ; elle indique qu'il ne peut être prorogé au-delà de quinze jours qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale.

Enfin, la Constitution peut faire l'objet de révisions. En Côte d'Ivoire, l'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale. Tout projet ou proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée. La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée. Il est également précisé qu'aucune révision ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire ni à la forme républicaine du régime de gouvernement.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le peuple ivoirien proclame solennellement, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels que définis par la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 et par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Des dispositions relatives aux traités et accords internationaux prévoient que ceux-ci l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'autorisation de ratifier un accord international ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 6

La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

[...]

Article 2

La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 3

La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(*) Loi n° 60-656 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. La langue officielle de l'État est le français (article 1^{er}).

Article 4

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voix du référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

[...]

Article 5

Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 7

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.

Article 9

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel et direct. Il est rééligible.

Article 10

[...]

La loi fixe les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures [à la Présidence], de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

[...]

Article 29

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct sur une liste nationale complète.

La durée de la législature est de cinq ans.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 41

La loi fixe les règles concernant :

– La citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

[...]

– La détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

– L'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice ;

[...]

– L'état de siège et l'état d'urgence ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

[...]

– Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

[...]

Article 62

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 58

La justice est rendue sur le territoire de l'État au nom du peuple.

Article 59

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 60

La loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 61

Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur la proposition du Gardes des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 20

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 76

La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Article 8

Le Président de la République est Chef de l'État. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. [...]

Article 57

La Cour suprême comprend quatre Chambres : la Chambre constitutionnelle, la Chambre judiciaire, la Chambre administrative et la Chambre des comptes.

La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême.

Article 19

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale.

[...]

Article 43

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle est en session.

Article 71

L'initiative de la révision [de la Constitution] appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 72

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être votée à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale.

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 73

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

[...]

Article 55

Si la Cour suprême saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 56

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO (adoptée le 17 décembre 1962)

Note de présentation

La Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962 est venue remplacer la Constitution de 1911. Elle diffère sensiblement de ce document dans la mesure où elle s'inspire d'un modèle plus démocratique. Son préambule établissait la Constitution « par la volonté souveraine » de « Rainier III, par la Grâce du Dieu Souverain Prince de Monaco ». L'abandon de ce préambule modifie quelque peu le fondement du régime politique monégasque : comme le précise l'article 2 de la Constitution, « [l]e principe du gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle ». Le document fondamental actuellement en vigueur n'a pas été modifié depuis son adoption.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux, sans faire l'objet de dispositions détaillées, sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre III de la Constitution, intitulé « Les libertés et droits fondamentaux », garantit « la liberté et la sûreté individuelle ». Les libertés de culte, de manifester ses opinions, d'association et de « se réunir paisiblement et sans armes » sont garanties. La propriété est placée sous la protection de la loi ; elle est « inviolable » et nul ne peut en être privé « que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste indemnité ».

Au chapitre des droits politiques, le droit de vote est garanti à tous les citoyens âgés de 21 ans révolus et possédant la nationalité monégasque depuis au moins cinq ans, à l'exception des personnes déchues de leur droit de vote, dans les conditions prévues par la loi. Les 18 membres du Conseil national et les 15 membres du Conseil communal sont élus « au suffrage universel direct et au scrutin de liste ». Les conditions d'éligibilité des membres du Conseil national sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que pour y être élu membre, il faut être âgé au minimum de 25 ans et ne pas être privé de l'éligibilité pour l'un des cas d'inaptitude déterminé par la loi. Il est également précisé que le contrôle de la régularité des élections est confié aux tribunaux, dans les conditions prévues par la loi. Le droit d'adresser des pétitions aux autorités publiques est reconnu. Enfin, la priorité est assurée au Monégasques en matière d'accession aux emplois publics et privés, suivant les conditions prévues par « la loi ou les conventions internationales ». Le principe de l'égalité des Monégasques devant la loi est enchassé dans la Constitution.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de l'État de droit est mentionné en toutes lettres. La justiciabilité des libertés et droits fondamentaux ne l'est pas spécifiquement, mais la supériorité des principes constitutionnalisés par rapport aux lois est affirmée. Cela ressort d'une disposition selon laquelle les lois et règlements antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution continueront de s'appliquer dans la mesure où ils n'y sont pas contraires. En outre, il est précisé que toute atteinte aux libertés et droits fondamentaux constitutionnalisés donne ouverture à des recours en annulation et en indemnisation devant le Tribunal suprême. Ce Tribunal est composé de 5 membres titulaires et de 2 membres suppléants, tous nommés par le Prince.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, « le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux ». Le statut des juges est fixé par la loi ; la Constitution précise qu'ils sont indépendants.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, certains sont affirmés par la Constitution, notamment le principe selon lequel « nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard, dans les vingt-quatre heures ». Il est également affirmé que toute détention doit être précédée d'un interrogatoire. La poursuite d'une personne n'est permise que dans « les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans la forme qu'elle prescrit ». La Constitution consacre l'inviolabilité du domicile ainsi que le droit au respect de la vie privée et au secret de la correspondance.

À l'issue du procès, il est affirmé qu'aucune peine « ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi » (principe de la légalité des peines). Il est également affirmé que les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif et qu'elles doivent « assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaine ».

La personne condamnée peut bénéficier d'une grâce ou d'une amnistie, accordée, après consultation obligatoire du Conseil de la Couronne, par le Prince. La peine de mort est abolie et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution et le contrôle exercé par le Tribunal suprême garantissent, en cas d'atteinte aux droits et libertés, le respect de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux constitutionnalisés.

Les libertés et droits fondamentaux peuvent être limités (ou restreints) par la loi : la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites à ces restrictions ne sont pas mentionnées expressément, mais en raison du contrôle du respect des droits et libertés décrit ci-dessus, le Tribunal suprême peut être appelé à se prononcer sur la validité de

toute loi limitant les droits fondamentaux. On doit souligner la règle selon laquelle « [1]a Constitution ne peut faire l'objet d'aucune mesure de suspension ».

Enfin, la protection des libertés et droits dépend également de la difficulté plus ou moins étendue qu'il y a de modifier la Constitution. À Monaco, la révision de la Constitution est subordonnée au commun accord du Prince et du Conseil national. En cas d'initiative de ce Conseil, la délibération doit être prise à la majorité des deux tiers des membres.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Dotée d'un statut international particulier, la Principauté a été admise dans l'Organisation des Nations Unies le 28 mai 1993. Elle a récemment ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 19

Les libertés et la sûreté individuelles sont garanties. [...]

Article 23

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

[...]

Article 29

Les Monégasques ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit sans le soumettre à une autorisation préalable. Cette liberté ne s'étend pas aux rassemblements de plein air, qui restent soumis aux lois de police.

(*) *Texte de la Constitution du 17 décembre 1962, Monaco, 1962.*

Article 30

Les Monégasques ont le droit de s'associer librement dans le respect des règles constitutionnelles.

Article 53

Le Conseil national comprend dix-huit membres, élus pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste.

Sont électeurs les citoyens de l'un ou l'autre sexe âgés de vingt-et-un ans au moins et possédant la nationalité monégasque depuis au moins cinq ans, à l'exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l'une des causes prévues par la loi.

Article 2

Le principe du gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle.

[...]

Article 54

Sont éligibles les électeurs monégasques de l'un ou de l'autre sexe âgés de vingt-cinq ans au moins et qui ne sont pas privés de l'éligibilité pour l'une des causes prévues par la loi.

Sont incompatibles avec le mandat de Conseiller national, les fonctions de membres de la Maison souveraine, de conseillers de gouvernement, d'agent diplomatique ou consulaire, de magistrat de l'ordre judiciaire.

[...]

Article 55

Le contrôle de la régularité des élections est confiée aux tribunaux, dans les conditions prévues par la loi.

Article 31

Chacun peut adresser des pétitions aux autorités publiques.

Article 24

La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste indemnité, établie et versée dans les conditions prévues par la loi.

Article 25

La liberté de travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi.

La priorité est assurée aux Monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.

Article 17

Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 2

[...]

La Principauté est un État de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux.

Article 5

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Article 88

Le pouvoir judiciaire appartient au Prince qui, par la présente Constitution, en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Les tribunaux rendent la justice au nom du Prince.

L'indépendance des juges est garantie.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, ainsi que le statut des juges, sont fixés par la loi.

Article 19

[...] Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juridictions qu'elle désigne et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures. Toute détention doit être précédée d'un interrogatoire.

Article 21

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit.

Article 22

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance.

Article 20

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaines. Nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La peine de mort est abolie.

Les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Article 15

Après consultation du Conseil de la Couronne, le Prince exerce le droit de grâce et d'amnistie [...]

Article 77

Le Conseil de la Couronne peut être consulté par le Prince sur les questions touchant aux intérêts supérieurs de l'État. Il peut présenter au Prince des suggestions.

Il est obligatoirement consulté sur les objets suivants : traités internationaux, dissolution du Conseil national, demandes de naturalisation et réintégration, grâce et amnistie.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 97

Les lois et règlements actuellement en vigueur demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente Constitution. Ils doivent, le cas échéant, être mis en harmonie, aussitôt que possible, avec cette dernière.

Article 93

La Constitution ne peut faire l'objet d'aucune mesure de suspension.

Article 90

A. En matière constitutionnelle, le Tribunal suprême statue souverainement :

[...]

2) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article.

B. En matière administrative, le Tribunal suprême statue souverainement :

1) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que l'octroi des indemnités qui en résultent ;

2) sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort ;

3) sur les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des ordonnances prises pour l'exécution des lois.

[...]

Article 89

Le Tribunal suprême est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants.

Les membres du Tribunal suprême sont nommés par le Prince, savoir :

– un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil national hors de son sein ;

– un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil d'État hors de son sein ;

– un membre titulaire présenté par le Conseil de la Couronne hors de son sein ;

– un membre titulaire présenté par la Cour d'appel hors de son sein ;

– un membre titulaire présenté par le Tribunal civil de première instance hors de son sein.

Ces présentations sont faites par chacun des corps ci-dessus désignés à raison de deux pour un siège.

Si le Prince n'agrée pas ces présentations, il lui est loisible d'en demander de nouvelles.

Le président du Tribunal Suprême est nommé par le Prince.

Article 94

La révision totale ou partielle de la présente Constitution est subordonnée au commun accord du Prince et du Conseil national.

Article 95

En cas d'initiative du Conseil national, la délibération doit être prise à la majorité des deux tiers de l'effectif normal des membres de l'Assemblée.

*

* *

LA CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
(promulguée le 7 mars 1963)

Note de présentation

La Loi constitutionnelle sénégalaise du 7 mars 1963 est l'une des plus ancienne de l'Afrique sub-saharienne encore en vigueur. Elle a été modifiée à une dizaine de reprises depuis lors. Le peuple du Sénégal y proclame son indépendance politique et son attachement aux libertés et droits fondamentaux. Les modifications apportées à ce texte, notamment par les Lois constitutionnelles du 6 octobre 1991 et du 30 mai 1993, sont venues préciser et compléter les droits de nature politique et le fonctionnement des institutions démocratiques.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le principe fondamental veut que, la personne humaine étant « sacrée », l'État ait l'obligation de la protéger et lui reconnaisse l'existence de droits « inviolables et inaliénables », tel le droit à la vie et à l'intégrité physique. Les libertés classiques – de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et d'association –, sont protégées, dans les conditions définies par la loi ou sous réserve du maintien de l'ordre public ; le droit de manifestation publique n'est pas mentionné. Le droit de propriété est également garanti : il ne peut y être porté atteinte que « dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». Enfin, le droit des citoyens de se déplacer et de se fixer sur toute l'étendue du territoire est assuré.

Au chapitre des droits politiques, le principe démocratique se présente sous la forme du « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Celui-ci exerce sa souveraineté par ses représentants ou par la voie du référendum. Tous les nationaux âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, ont droit de suffrage, lequel « est toujours universel, égal et secret » et peut être direct ou indirect. Selon la formule que l'on trouve dans de nombreuses Constitutions, « les partis politiques concourent à l'expression du suffrage », mais il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. C'est la loi qui détermine dans quelles conditions les partis peuvent se former et exercer leurs activités.

Pour être candidat à la présidence de la République, il faut être exclusivement de nationalité sénégalaise, être âgé de 35 ans au moins et jouir de ses droits civils et politiques. L'élection a lieu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Le Président n'est rééligible qu'une seule fois et la durée de son man-

dat est de 7 ans. Le pouvoir judiciaire doit veiller à la régularité de la campagne électorale et du scrutin. S'il y a contestation par l'un des candidats, le Conseil constitutionnel (dont il sera question ci-dessous) doit statuer dans les cinq jours francs du dépôt de la réclamation. Les conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale ne figurent pas dans la Constitution, mais font l'objet d'une loi organique. Cette Assemblée « vote seule la loi », mais elle peut déléguer son pouvoir législatif à une « commission des délégations », laquelle prend des délibérations « qui sont promulguées comme des lois ». L'Assemblée peut également, par une loi, habiliter le Président de la République à « prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». En pareil cas, les ordonnances présidentielles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation ; l'Assemblée peut amender les ordonnances à l'occasion du vote de la loi de ratification.

Le principe de l'égalité de tous devant la loi est affirmé à deux reprises : « Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille » et les distinctions d'origine, de race, de sexe ou de religion sont interdites. La Constitution ajoute que tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à son intégrité territoriale « sont punis par la loi ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La justiciabilité des droits et libertés reconnus par la Constitution prend la forme suivante : le pouvoir judiciaire en est le « gardien ». Aussi son indépendance est-elle garantie par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. Le pouvoir judiciaire comprend non seulement les cours et tribunaux, le Conseil d'État et la Cour de cassation, mais également le Conseil constitutionnel, dont le caractère juridictionnel est ainsi affirmé. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi et les magistrats du siège jouissent de l'inamovibilité. C'est le Président de la République qui les nomme, mais il doit prendre l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature (sauf pour les membres du Conseil constitutionnel) ; l'organisation et la compétence de ce Conseil relèvent d'une loi organique. Lorsqu'il s'agit du contrôle de l'administration, c'est le Conseil d'État qui est « juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives ».

Quels sont les droits des personnes arrêtées détenues, inculpées ou condamnées ? La Constitution sénégalaise énonce ici le principe de la liberté : celle-ci est « inviolable », mais c'est la loi qui fixe la plupart des règles relatives à la procédure pénale, de même qu'à la détermination des crimes, délits et peines. La Constitution énonce cependant elle-même quelques corollaires essentiels du principe de liberté : la défense est un « droit absolu » et « nul ne peut être condamné en vertu d'une loi rétroactive ». Le domicile est inviolable et les perquisitions ne peuvent être ordonnées que « par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi » et exécutées dans les formes prescrites par celle-ci. Le secret de la correspondance et des communications est éga-

lement inviolable : il ne peut être restreint « qu'en application de la loi ». Enfin, le Président de la République a le droit de faire grâce.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La force supralégislative des droits et libertés n'est pas affirmée explicitement, mais découle du contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel. Celui-ci peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle par la Président de la République ou par un nombre de députés égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale. En outre, il connaît des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation. Le Conseil est composé de cinq membres, tous nommés par le Président de la République. Celui-ci possède un autre pouvoir lui permettant, le cas échéant, d'écarter une loi pour inopportunité ou inconstitutionnalité : il peut en effet, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. La loi ne peut alors être votée que si les trois cinquièmes des députés se sont prononcés en sa faveur. Enfin, le Président peut soumettre tout projet de loi à référendum après avoir consulté le Président de l'Assemblée et pris l'avis du Conseil constitutionnel. Jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée ou de la décision du Conseil constitutionnel, le délai de promulgation de la loi visée est suspendu.

Au Sénégal, le Président de la République a le pouvoir, lorsque les institutions, l'indépendance ou l'intégrité territoriale du pays « sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu », de prendre « toute mesure » en vue de rétablir la situation, à l'exclusion d'une révision constitutionnelle. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit et doit être saisie, dans les 15 jours de leur promulgation, des mesures « de nature législative » mises en vigueur par le Président. Celles-ci deviennent caduques si le projet de loi les ratifiant n'est pas déposé devant l'Assemblée dans ledit délai ; les députés peuvent modifier les mesures présidentielles à l'occasion du vote de la loi de ratification. L'Assemblée ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels, mais si le Président prend ces pouvoirs après la dissolution de l'Assemblée, les mesures de nature législative deviennent caduques si elles ne sont pas déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les 15 jours de leur promulgation.

Le système constitutionnel de garanties jouit d'une certaine protection en cas de révision de la Constitution. L'initiative en appartient concurremment au Président de la République et aux députés, mais le projet adopté par l'Assemblée ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le Président peut décider de soumettre le projet de modification à la seule Assemblée, auquel cas celui-ci n'est approuvé que s'il obtient le vote affirmatif des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée. La Constitution interdit de modifier la forme républicaine de l'État.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux du Sénégal. Les traités doivent cependant, s'ils modifient des dispositions de nature législatives, être ratifiés ou approuvés par le pouvoir législatif. Dûment ratifiés ou approuvés, ils ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Cependant, si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause incompatible avec la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou approuver ne peut intervenir qu'après la modification de la Loi fondamentale.

Le Sénégal a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU SÉNÉGAL PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Le Peuple du Sénégal proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la Déclaration universelle du 10 décembre 1948.

Il proclame le respect et la garantie intangible :

- des libertés politiques ;
- des libertés syndicales ;
- des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales ;
- des libertés philosophiques et religieuses ;
- du droit de propriété ;
- des droits économiques et sociaux.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 6

La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique dans les conditions définies par la loi.

(*) Texte établi par les pouvoirs publics, la langue officielle du Sénégal étant le français. Les langues nationales sont le Diola, la Malinké, le Poular, le Sérère, le Soninké et le Wolof.

[...]

Article 19

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

Article 8

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui.

Article 9

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Ce droit ne peut être limité que par la loi.

Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 12

Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 11

Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal. Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 1^{er}

[...]

Le principe de la République est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 2

La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux sénégalais, des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

Article 3

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités, sont déterminées par la loi.

Article 21

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 22

La durée du mandat présidentiel est de sept ans.

Article 23

Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 35 ans au moins.

Article 24

Les candidatures sont déposées au greffe du Conseil constitutionnel, trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin. Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du tour de scrutin qui suit.

Toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique légalement constitué ou être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région. Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 3 de la Constitution [ci-dessus]. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature.

Article 27

Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande dans les conditions déterminées par une loi organique.

Article 28

Le scrutin a lieu un dimanche. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits. Si aucun

candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le deuxième dimanche suivant celui du premier tour. Seuls sont admis à se présenter à ce second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de contestation le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de l'arrêt du Conseil constitutionnel.

Au second tour, la majorité relative suffit.

Article 29

Les cours et tribunaux veillent à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats, devant le Conseil constitutionnel dans les soixantes-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par une commission nationale de recensement des votes instituée par une loi organique.

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation, dans les cinq jours francs, du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt et un jours francs qui suivent.

Article 49

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans.

Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Article 50

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Article 53

Le vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul.

La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 56

L'assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi.

[...]

Article 53bis

L'Assemblée nationale peut déléguer à sa commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi.

Cette délégation s'effectue par une résolution de l'Assemblée nationale, dont le Président de la République est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces délibérations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée nationale dans les quinze premiers jours de la session, elles deviennent définitives.

Article 66

L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification.

Article 67

Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution.

Les articles 53bis et 66 [portant sur la délégation du pouvoir législatif] ne sont pas applicable aux lois organiques.

Article 71

Les députés et le Président de la République ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par le Premier ministre et les autres membres du gouvernement.

Article 7

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Article 1^{er}

La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

[...]

Article 4

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 81

Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi.

Article 80

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour de cassation et les cours et tribunaux.

Article 80^{ter}

Les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que le statut des magistrats sont fixés par une loi organique.

Article 82

[...]

Le Conseil d'État est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives et de la régularité des comptes des comptables publics [...]

Article 56

[...]

La loi fixe les règles concernant :

– les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

[...]

– la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l’amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats [...]

Article 6

[...]

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n’est en vertu d’une loi entrée en vigueur avant l’acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Article 13

Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Des mesures portant atteinte à l’inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes.

Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l’ordre public contre des menaces imminentes, singulières pour lutter contre les risques d’épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

Article 10

Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu’en application de la loi.

Article 41

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 36

Le Président de la République est le gardien de la Constitution [...]

Article 62

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l’Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l’Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur.

Article 46

Le Président de la République peut, sur la proposition du Premier ministre et après avoir consulté le Président de l'Assemblée nationale et recueilli l'avis du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi au référendum.

Article 63

Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle :

1° par le Président de la République, dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;

2° par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive.

Article 64

Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée nationale ou de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi conforme à la Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit ; il y est pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 82

Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre l'exécutif et le législatif, des conflits de compétence entre le Conseil d'État et la Cour de cassation, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité coulevées devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

Article 80bis

Le Conseil constitutionnel comprend cinq membres dont un président, un vice-président et trois juges. La durée de leur mandat est de six ans. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans à raison du Président ou de deux membres autres que le Président, dans l'ordre qui résulte des dates d'échéance de leurs mandats.

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République.

Les conditions à remplir pour pouvoir être nommé membre du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi organique.

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel ne peut être renouvelé.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique, et dans les conditions prévues par la loi organique.

Article 83

Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil et dans les mêmes conditions que les magistrats du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

Sauf cas de flagrant délit, les magistrats du Conseil d'État et de la Cour de cassation ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale que dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 84

Des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant elles.

Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée nationale ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum.

Toutefois, le projet ou la proposition de révision ne sont pas présentés au référendum lorsque le Président de la République décide de les soumettre à la seule Assemblée nationale ; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Les articles 53*bis* et 66 [sur la délégation] ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles.

La forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet d'une révision.

Article 47

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut, après en avoir informé la nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et à assurer la sauvegarde de la nation, à l'exclusion d'une révision constitutionnelle.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Elle est saisie, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai ; l'Assemblée peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification.

Elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixée par décret de dissolution ne peut être reportée, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, et les mesures de nature législative prises par le Président de la République deviennent caduques si elles ne sont pas, dans les quinze jours de leur promulgation, déclarées par le Conseil constitutionnel conformes à la Constitution. La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit dès la proclamation des résultats des élections. Elle est immédiatement saisie pour ratification des mesures de nature législative précédemment prises par le Président de la République.

Article 58

L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session.

Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République, n'en ait autorisé le prorogation.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 79

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 76

Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve.

Article 77

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 78

Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte un clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE
(adoptée le 12 mars 1968, telle que modifiée
jusqu'au 17 janvier 1996)

Note de présentation

La Constitution de Maurice a été adoptée alors que prévalait le régime monarchique. Elle a été modifiée le 10 décembre 1991 pour faire place au régime républicain. Elle contient des dispositions détaillées en matière de protection des droits fondamentaux et des libertés publiques.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux individus

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux sont pour la plupart garantis. Le chapitre II de la Constitution, intitulé « Protection des libertés et droits fondamentaux des individus », reconnaît le droit à la vie, à la liberté individuelle et à la sécurité de la personne. Les libertés de conscience, d'expression, d'association et de réunion sont garanties.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que Maurice soit un « État souverain démocratique ». Le droit de vote est garanti à tous les citoyens du Commonwealth âgés de 18 ans qui ont résidé pendant au moins deux ans dans le pays immédiatement avant cette date ou qui y sont domiciliés et y résident à la date prescrite. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que pour être membre de l'Assemblée législative, il faut être un citoyen du Commonwealth britannique âgé de 18 ans, avoir résidé à Maurice pour une période ou un ensemble de périodes totalisant au moins deux ans avant sa mise en candidature, y avoir résidé pour une période d'au moins six mois immédiatement avant cette date et, enfin, être capable de s'exprimer et de lire en langue anglaise.

Le droit de propriété fait également l'objet d'une disposition selon laquelle nul ne peut en être privé que « dans les intérêts de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique et de la santé publique » et moyennant une « compensation adéquate ».

Tous les citoyens jouissent des libertés et droits dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyance ou de sexe.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé comme suit : « Si une personne prétend que des dispositions des articles 3 à 16 ont été, sont en train d'être ou ont de fortes chances d'être entravées, [...] la personne peut s'adresser à la Cour suprême pour demander réparation ». Est également affirmé le droit d'être entendu en justice devant un tribunal légal, indépendant et impartial. La justice est rendue uniquement par la Cour suprême et les tribunaux inférieurs désignés par la Constitution, qui consacre également l'existence d'une Commission des services juridiques et légaux, dont les attributions s'étendent aux nominations, transferts et mesures disciplinaires dont peuvent faire l'objet les officiers de justice.

La Constitution consacre plusieurs articles au contrôle exercés sur les actes des pouvoirs publics par l'*Ombudsman*, lequel exerce ses fonctions d'enquête de façon indépendante. Ses recommandations sont adressées « au fonctionnaire principal du département ou de l'autorité concerné ». Après un délai raisonnable, si aucune mesure appropriée n'a été prise, l'*Ombudsman* peut faire rapport au Premier ministre et, par la suite, à l'Assemblée. Les dispositions portant sur les fonctions et pouvoirs de l'*Ombudsman* sont fort détaillées.

En ce qui concerne les droits *avant procès*, on trouve au chapitre des droits et libertés le principe général selon lequel aucune personne ne doit être privée de sa liberté, sauf dans les cas autorisés par la loi. La Constitution prévoit que toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que possible, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention. Cette personne devra se voir accorder le droit de consulter un avocat et être traduite devant un tribunal. Si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle devra être remise en liberté sans condition ou selon des conditions raisonnables. La Constitution prévoit des mesures spéciales dans les cas d'une personne détenue à la suite d'un ordre du Commissaire de police, notamment le droit d'être informé aussitôt que possible, dans un délai ne dépassant pas 7 jours et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de sa détention ; la notification dans la Gazette, dans les 7 jours, des motifs de sa détention ; la révision de sa cause par un tribunal indépendant et impartial, le droit d'être assisté d'un avocat et la publicité des débats et de la décision du tribunal. De plus, il est précisé que toute personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à compensation. Le droit à l'*habeas corpus* n'est pas mentionné explicitement, mais peut être déduit de la possibilité, mentionnée plus haut, pour une personne de s'adresser au tribunal lorsque l'un de ses droits fondamentaux ou libertés ont été entravées ou sont sur le point de l'être.

La protection de la vie privée et du domicile fait l'objet d'une disposition constitutionnelle. Enfin, nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, qui doit être public, l'accusé doit bénéficier du droit à un procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale établie par la loi. Toute personne accusée d'un délit est présumée

innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « soit prouvée ou qu'[elle] plaide coupable ». Les garanties constitutionnelles comportent le droit de l'accusé de préparer sa défense, de choisir son défenseur, de bénéficier d'une aide juridique et des services d'un interprète, l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins et le droit de ne pas témoigner contre soi-même. Enfin, la non-rétroactivité de la loi pénale fait également l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du procès, la non-rétroactivité s'applique également à la peine, laquelle ne peut être plus sévère que celle infligeable au moment où l'acte a été commis. Le principe *Non bis in idem* et le droit d'appel figurent dans la Constitution. La personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République. Enfin, le travail forcé est interdit, mais cette disposition ne s'applique pas au travail requis, dans des conditions normales, d'une personne condamnée.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Constitution de la Mauricie comporte une double affirmation de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, toute loi contraire à la Loi suprême de l'État est nulle et non avenue ; en second lieu, les droits et libertés transgressés donnent ouverture à un recours en justice.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour suprême établie par la Constitution. Composée du Juge en chef et d'un nombre de juges déterminé par le Parlement, elle peut être saisie soit directement, soit indirectement en invoquant l'exception d'inconstitutionnalité devant les tribunaux. Des dispositions détaillées prévoient les cas où il peut y avoir appel au Comité judiciaire du Conseil privé britannique.

L'exercice de certains droits et libertés peut être suspendu en cas d'état d'urgence : il peut faire l'objet d'une proclamation de la part du Président de la République. La Constitution prévoit des garanties constitutionnelles pour toute personne détenue dans le cas d'une mesure d'urgence, notamment le droit d'être informée aussitôt que possible, dans un délai ne dépassant pas 7 jours, et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de sa détention ; la notification dans la Gazette, dans les 14 jours de sa détention, des motifs de sa détention ; la révision de sa cause par un tribunal indépendant et impartial et le droit d'être assisté d'un avocat.

Enfin, le Parlement peut réviser la Constitution. Celle-ci prévoit que tout projet d'amendement relatif au chapitre II (Protection des libertés et droits fondamentaux) doit être adopté par les trois quarts des membres de l'Assemblée.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Selon le modèle britannique, la conclusion des traités appartient au pouvoir exécutif (le Président de la République et le gouvernement) tandis que la mise en œuvre législative relève du Parlement (l'Assemblée nationale de Maurice).

La République de Maurice a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *
*

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE MAURICE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 3. – Droits fondamentaux et libertés individuelles

Il est reconnu et proclamé qu'il a existé et qu'il continue d'exister à Maurice, sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe, mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énumérés ci-dessous, à savoir :

- a) le droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la protection de la loi ;
- b) la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, et la liberté de fonder des établissements scolaires ;

[...]

Article 4 – Protection du droit à la vie

1. Nul ne peut être intentionnellement privé de la vie sauf en exécution d'une décision de justice le condamnant pour crime.

2. Nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie contrairement au présent article, si sa mort est la conséquence, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la loi, de l'utilisation de telle force raisonnablement justifiable :

- a) pour la défense de toute personne contre des violences ou pour la défense de la propriété ;
- b) en vue de procéder à une arrestation légale ou pour empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;
- c) dans le but de mettre fin à une émeute, une insurrection ou une mutinerie ; ou
- d) afin de l'empêcher de commettre un crime ou si sa mort est le résultat d'un acte licite de guerre.

Article 6 – Protection contre l'esclavage et le travail forcé

1. Nul ne peut être maintenu en esclavage ou en servitude.
2. Nul ne peut être contraint d'exécuter des travaux forcés.
3. Dans le cadre du présent article, l'expression travaux forcés n'inclut pas :

(*) Traduction tirée de *La Constitution de la République de Maurice*, Port Louis (1996), obligeamment fournie par les soins de l'Agence de la Francophonie (Paris). La langue officielle de l'Assemblée législative de Maurice est l'anglais, mais tout membre peut s'adresser à la présidence en français (article 49).

- a) tout travail exigé en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance d'une cour de justice ;
- b) tout travail exigé d'une personne légalement détenue et qui, bien que non prévu dans le jugement ou l'ordonnance, est considéré comme raisonnablement nécessaire dans un but d'hygiène ou pour l'entretien du lieu de détention ;
- c) tout travail exigé d'un membre d'une force disciplinaire [...] en exécution de ses obligations, ou dans le cas d'un objecteur de conscience refusant tout service dans la marine, l'armée ou l'aviation, tout travail que cette personne doit, en vertu de la loi, effectuer à la place de son service ; ou
- d) tout travail exigé au cours d'une période d'urgence de caractère public ou pour faire face à toute autre urgence ou calamité menaçant la vie ou le bien-être de la communauté, dans la mesure où l'existence d'un tel travail est, en raison de telle urgence et calamité ou de circonstances survenant ou prévalant durant cette période ou résultant de cette autre urgence ou calamité, raisonnablement justifiable.

Article 7. – Protection contre les traitements inhumains

1. Nul ne peut être soumis à la torture ou à tout autre traitement ou peine inhumain ou dégradant.

2. Rien de ce qui est contenu dans une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article dans la mesure où cette loi autorise la condamnation à l'un des châtiments légalement admis à Maurice au 11 mars 1964.

Article 11. – De la liberté de conscience

1. Sauf avec son propre consentement, il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté de conscience. Dans le présent article, ce droit implique la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance ainsi que la liberté, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, de manifester ou de propager sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'observance.

2. Sauf avec son propre consentement (et, si elle est mineure, avec le consentement de son tuteur), une personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera requise de recevoir une instruction religieuse ou prendre part ou assister à une cérémonie ou observance d'une religion qu'elle ne professe pas.

3. Aucune communauté ou confession religieuse ne sera empêchée dans le cadre de l'éducation générale qu'elle dispense, d'organiser l'instruction religieuse de ses adeptes par des personnes légalement à Maurice.

4. Nul ne peut être contraint de prêter tout serment qui serait contraire à sa religion ou à sa croyance ou d'une manière qui serait contraire à sa religion ou à sa croyance.

5. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

- a) dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique ; ou
- b) pour la protection des droits et libertés d'autrui, y compris le droit d'observer et de pratiquer une religion ou croyance sans être troublé par l'intervention de personnes d'autres confessions, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

Article 14. – De la liberté de fonder des écoles

1. Aucune confession religieuse, aucune association religieuse, sociale, ethnique ou culturelle, ne sera empêchée de fonder ou d'entretenir des écoles à ses frais.

2. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

- a) dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité ou la santé publique ; ou
- b) pour réglementer l'organisation de ces écoles dans l'intérêt des personnes qui les fréquentent, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

3. Nul ne sera empêché d'envoyer un enfant dont il est le parent ou le tuteur dans une telle école sous le seul prétexte qu'elle n'est ni fondée ni financée par l'État.

[...]

Article 12. – De la liberté d'expression

1. Sauf avec son propre consentement, il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté d'opinion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence, et le droit au secret de la correspondance.

2. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

- a) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;
- b) dans le but de protéger la réputation, les droits et libertés d'autrui ou la vie privée de personnes appelées à un procès, empêchant la divulgation d'informations confidentielles, pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ou l'organisation de l'administration technique ou le bon fonctionnement des postes, télégraphes ou téléphones, de la radio-diffusion, de la télévision, des spectacles ou divertissements publics ; ou
- c) pour l'imposition de restrictions à des fonctionnaires publics, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

Article 13. – De la liberté de réunion et d'association

1. Sauf avec son propre consentement, il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire le droit de s'associer à d'autres et particulièrement le droit de fonder et de faire partie de syndicats ou autres associations pour la défense de ses intérêts.

2. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

- a) dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité ou la santé publique ;
- b) pour la protection des droits et libertés d'autrui ;

- c) pour l'imposition de restrictions à des fonctionnaires publics, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

Article 15. – De la liberté d'aller et venir

1. Nul ne peut être privé de sa liberté d'aller et venir, ce qui, pour les besoins du présent article, signifie le droit de se déplacer librement à travers Maurice, le droit de résider sur n'importe quelle partie de Maurice, le droit de libre entrée et sortie de Maurice, ainsi que l'immunité d'expulsion de Maurice.

2. Le fait pour une personne d'être légalement détenue et d'être ainsi privée de sa liberté d'aller et venir ne sera pas tenu comme non conforme ou contraire aux dispositions du présent article.

3. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

- a) pour l'imposition de restrictions à la liberté d'aller et venir ou de résidence à Maurice dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de la moralité ou de la santé publique ;
- b) pour l'imposition de restrictions à la liberté de toute personne de quitter Maurice dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de la moralité ou de la santé publique ou pour permettre à l'État d'accomplir les obligations internationales qu'il a souscrites et dont les détails ont été déposés devant l'assemblée
- c) pour l'imposition de restrictions, sur ordonnance d'une cour de justice, à la liberté d'aller et venir ou de résider à Maurice de toute personne déclarée coupable selon la loi mauricienne d'une infraction ou pour s'assurer de sa comparution, à une date ultérieure, devant une cour de justice pour le procès relatif à une telle infraction ou pour la procédure préliminaire au procès ou pour la procédure relative à son extradition ou autre expulsion légale de Maurice ;
- d) pour l'imposition de restrictions à la liberté d'aller et venir ou de résider à de toute personne qui n'est pas un citoyen mauricien ou pour l'extradition ou l'expulsion d'une telle personne ;
- e) pour l'imposition de restrictions à l'acquisition ou l'utilisation, par toute personne, de terre ou autre propriété à Maurice ;
- f) pour l'extradition de Maurice de toute personne devant être jugée ailleurs pour une infraction ou devant y subir une peine d'emprisonnement à la suite d'une condamnation pour une infraction ; ou
- g) pour l'imposition de restrictions au droit de toute personne de quitter Maurice afin de l'astreindre à accomplir toute obligation qui lui est imposée par la loi, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

4. Lorsqu'une personne, dont la liberté d'aller et venir a été restreinte en application des paragraphes a) ou b) de l'alinéa 3 du présent article, le requiert :

- a) lui sera communiqué dès que raisonnablement possible, et en toute hypothèse dans un délai n'excédant pas sept jours à compter de la requête, par écrit et dans une langue qu'elle comprend, les motifs de l'imposition de cette restriction ;
- b) dans un délai n'excédant pas quatorze jours à compter de la requête et après cela, pendant tout le temps que durera la restriction à des intervalles qui n'excéderont pas six mois, son

cas sera examiné à nouveau par un tribunal impartial et indépendant composé d'un président et de deux autres membres désignés par la *Judicial and Legal Service Commission*, le président devant être choisi parmi les personnes ayant le droit d'exercer la profession d'avocat ou d'avoué à Maurice ;

- c) elle-même ou le défenseur qu'elle aura choisi pourra intervenir auprès du tribunal désigné pour examiner son cas ;
- d) à l'issue d'un examen, tel qu'il est prévu dans le présent alinéa, le tribunal pourra faire des recommandations, concernant la nécessité ou l'opportunité du maintien de cette restriction, à l'autorité l'ayant ordonnée qui devra se conformer à la décision du tribunal de supprimer ou d'assouplir cette restriction :

Étant entendu que toute personne dont la liberté d'aller et venir a été restreinte en vertu d'une décision applicable à tous ou à des catégories générales de personnes ne pourra déposer une requête, dans le cadre du présent alinéa, à moins qu'elle ait préalablement obtenu l'autorisation de la Cour suprême.

Article 42. – Conditions requises pour être électeur

1. Sous réserve des dispositions de l'article 43, une personne ne peut être inscrite comme électeur à moins qu'elle ne satisfasse les conditions suivantes :

- a) être citoyen du Commonwealth et âgée de dix-huit ans ; et
- b) avoir résidé à Maurice pendant une période d'au moins deux ans précédant immédiatement la date qui peut être prescrite par le Parlement ou être domiciliée à Maurice et y résider à cette date.

[...]

Article 25. – Citoyens du Commonwealth

1. Tout individu qui, aux termes de la Constitution ou de toute autre loi, est citoyen mauricien ou qui, en vertu de toute autre disposition légale en vigueur dans tout pays visé par le présent article est un citoyen de ce pays, a, du fait même de cette citoyenneté, le statut de citoyen du Commonwealth.

2. Tout sujet britannique sans citoyenneté en vertu des dispositions du *British Nationality Act* de 1948 ou qui continue à être sujet britannique en vertu de l'article 2 de ladite loi ou en vertu des dispositions du *British Nationality Act* de 1965, a, du fait même de ce statut, le statut de citoyen du Commonwealth.

3. Sauf dispositions contraires contenues dans un règlement édicté par le Premier ministre, les pays visés par le présent article sont le Antigua et Barbuda, l'Australie, les Bahamas, le Bangladesh, les Barbades, Belize, le Botswana, Brunei, le Canada, Chypre, la République Dominicaine, la Gambie, le Ghana, la Grenade, Guyana, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Kiribati, le Lesotho, le Malawi, la Malaisie, les Maldives, Malte, la Namibie, Nauru, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Saints Christopher-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, les Seychelles, la Sierra Leone, Singapour, les îles Salomon, le Sri Lanka, le Swaziland, la Tanzanie, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, l'Ouganda, le Royaume-Uni et ses colonies, Vanuatu, les Samoa occidentales, la Zambie et le Zimbabwe.

Article 43. – Incapacités

Nul ne peut être inscrit comme électeur :

- a) s'il est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par une cour de justice de tout pays du Commonwealth ou s'il purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit son appellation) de plus de douze mois prononcée par une telle cour ou remplacée, par une autre autorité compétente, par toute autre sanction prononcée contre lui ou s'il est sous le coup d'une condamnation à une peine de prison dont l'exécution a été suspendue ;
- b) s'il a été déclaré non sain d'esprit ou est détenu comme un délinquant non sain d'esprit en application d'une loi en vigueur à Maurice ;
- c) s'il est déchu de ses droits d'électeur en vertu d'une loi en vigueur à Maurice du fait d'infractions concernant des élections.

Article 44. – Droit de vote aux élections

1. Toute personne inscrite comme électeur dans une circonscription peut voter de la manière prescrite pour toute élection dans cette circonscription, à moins qu'elle ne soit privée du droit de vote par une loi en vigueur à Maurice :

[...]

Article 33. – Conditions d'éligibilité

Sous réserve des dispositions de l'article 34, une personne n'est éligible comme membre de l'Assemblée que si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) être citoyen du Commonwealth et avoir dix-huit ans au moins ;
- b) avoir résidé à Maurice pendant une période ou des périodes d'une durée totale d'au moins deux ans avant la date de son investiture à l'élection ;
- c) avoir résidé à Maurice pendant une période d'au moins six mois immédiatement avant cette date ; et
- d) être capable de parler et – à moins qu'elle en soit incapable pour cause de cécité ou pour toute autre cause physique – de lire l'anglais avec un degré de compétence suffisant pour lui permettre de prendre une part active aux délibérations de l'Assemblée.

Article 34. – Inéligibilités

1. Nul n'est éligible comme membre de l'Assemblée :

- a) s'il est, de son propre fait, lié par un acte reconnaissant allégeance, obédience ou adhésion à un pouvoir ou un État hors du Commonwealth ;

[...]

- f) s'il est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par une cour de justice de tout pays du Commonwealth ou s'il purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit son appellation) excédant douze mois prononcée par une telle cour ou remplacée, par une autorité compétente, par toute autre sanction prononcée contre lui ou s'il est sous le coup d'une condamnation à une peine de prison dont l'exécution a été suspendue ;

Article 45. – Pouvoir législatif

1. Sous réserve des dispositions de la Constitution, le parlement peut légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de Maurice.

[...]

Article 46. – Mode d'exercice du pouvoir législatif

1. Le pouvoir législatif du Parlement s'exerce par voie de projets de loi (*Bills*) adoptés par l'Assemblée et sanctionnés par le Président ;

2 :

a) sous réserve des dispositions des paragraphes b) et c) du présent alinéa, lorsqu'un projet de loi est soumis au Président, celui-ci signifie son assentiment ou son refus d'assentiment ;

[...]

Article 122. – Contrôle parlementaire

Toute les lois, autres que les lois adoptées par le Parlement, qui contiennent des dispositions comme celles énumérées à l'alinéa premier de l'article 5 et à l'alinéa 3 de l'article 15 ou qui établissent de nouvelles infractions ou fixent de nouvelles peines sont, dès que possible, déposées devant l'Assemblée et (sans préjudice des autres pouvoirs qui peuvent être conférés à l'Assemblée) une telle loi peut être abrogée par l'Assemblée par voie de résolution dans un délai de trente jours après le dépôt de ladite loi :

Étant entendu que :

a) lorsque le Parlement l'a prescrit pour une telle loi, celle-ci ne sera pas déposée devant l'Assemblée au cours d'une période d'état d'urgence au sens du chapitre II ;

b) pour le décompte de la période de trente jours après qu'une telle loi aura été déposée devant l'Assemblée, aucune période pendant laquelle le Parlement est dissous, prorogé ou ajourné pour plus de quatre jours ne sera prise en considération.

Article 73. – Le chef de l'Opposition

1. Le chef de l'Opposition est nommé par le Président.

2. Lorsque le Président doit nommer un chef de l'Opposition, il désigne de son propre chef :

a) s'il y a à l'Assemblée un parti d'opposition numériquement plus important que tout autre parti d'opposition, le chef, à l'Assemblée, de ce parti ; ou

b) s'il n'y a pas un tel parti, le membre dont la désignation serait, de l'avis du Président, la mieux acceptée par les chefs, à l'Assemblée, des partis d'opposition ;

[...]

Article 53. – Vote

1. Sauf disposition contraire de la Constitution, les questions soumises à la décision de l'Assemblée sont tranchées à la majorité des membres présents et prenant part au vote.

[...]

Article 54. – Projets de loi, propositions et pétitions

Sauf sur proposition d'un ministre, l'Assemblée ne peut :

[...]

- c) recevoir une pétition qui, de l'avis de celui qui préside, requiert l'adoption de dispositions pour la réalisation de ces objets.

Article 28. – Le Président

1. Le Président est le chef de l'État et le commandant en chef de la République de Maurice.

2.

a) Le Président :

(i) est élu par l'Assemblée sur proposition du Premier ministre adoptée par la majorité des membres de celle-ci ; et

(ii) sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 30, il reste en fonction pour une période de cinq ans et est rééligible ;

b) une proposition faite en application du paragraphe a) du présent alinéa n'est l'objet d'aucun débat à l'Assemblée.

3. Nul n'est éligible à la charge de Président s'il n'est citoyen mauricien âgé d'au moins quarante ans et ayant résidé à Maurice pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement son élection.

[...]

Article 29. – Le Vice-Président

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 du présent article, il y a un Vice-Président de la République de Maurice.

2. Le Vice-Président :

a) est élu comme prévu au a) (i) de l'alinéa 2 de l'article 28 et, sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 30, il reste en fonction pendant une période de cinq ans et est rééligible ;

b) exerce les fonctions que le Président lui confie.

[...]

Article 30A. – Privilèges et immunités

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 64, aucune action civile ou pénale ne pourra être intentée au Président ou Vice-Président pour un acte relevant de ses fonctions ou pour un acte accompli ou qu'il croyait accomplir à l'occasion de celles-ci.

[...]

Article 46. – Mode d'exercice du pouvoir législatif

[...]

c) lorsque le Président refuse son assentiment [...] il doit, dans les vingt et un jours de la soumission du projet à son assentiment, le renvoyer à l'Assemblée avec une demande de nouvelle lecture.

d) lorsqu'un projet de loi est renvoyé à l'Assemblée, celle-ci le réexamine et s'il est adopté, avec ou sans modification, il est soumis à nouveau au Président qui doit signifier son assentiment.

Article 58. – Pouvoir exécutif de Maurice

1. Le Président est investi du pouvoir exécutif de Maurice.

[...]

Article 59. – Les ministres

1. Un Premier ministre ainsi qu'un Vice-Premier ministre sont nommés par le Président.

[...]

Article 61. – Le cabinet

1. Il est institué un cabinet pour Maurice, composé du Premier ministre et des autres ministres.

2. Le cabinet conseille le Président dans le gouvernement de Maurice, il est collectivement responsable devant l'Assemblée pour tout conseil donné par lui au Président en vertu de son autorité générale et pour toute action prise en vertu de l'autorité d'un ministre dans l'exécution de sa charge.

[...]

Article 8. – Protection contre les atteintes à la propriété

1. Il ne sera procédé à la prise de possession forcée d'aucune propriété ou l'acquisition forcée d'aucun intérêt ou droit sur cette propriété sauf si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- a) la prise de possession ou l'acquisition est nécessaire ou utile dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de l'aménagement urbain ou rural, au développement social et économique du peuple de Maurice ; et
- b) s'il existe une justification raisonnable pour les dommages pouvant en résulter pour toute personne ayant un intérêt ou un droit sur la propriété ;
- c) si des dispositions légales applicables à cette prise de possession ou acquisition :
 - (i) prévoient le paiement rapide d'une compensation adéquate ; et
 - (ii) assurent à toute personne ayant un droit ou intérêt sur la propriété la possibilité de saisir la Cour suprême directement ou en appel de la décision d'une autre autorité, afin de déterminer l'existence de son intérêt ou droit, la légalité de la prise de possession ou de l'acquisition de la propriété, intérêt ou droit, le montant de tout dédommagement auquel elle a droit et pour le paiement d'un tel dédommagement.

2. Toute personne ayant droit à dédommagement conformément au présent article ne peut être empêchée de faire transférer, dans un délai raisonnable après réception du montant de l'indemnité, l'intégralité de cette somme (libre de toute déduction, charge ou taxe perçue à l'occasion de ce transfert), dans un pays de son choix.

[...]

4A. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe c) de l'alinéa premier de l'article 17 [ci-dessous] ou de toute autre disposition de la Constitution, aucune loi relative à l'acquisition ou à la prise de possession forcée d'une propriété quelconque ne sera remise en cause devant une cour de justice, si, lors de son adoption par l'Assemblée, elle a recueilli les votes des trois quarts au moins de tous les membres de celle-ci.

b) Aucune loi visée au paragraphe a) ci-dessus ne peut être modifiée autrement que par un projet de loi dont l'adoption à l'Assemblée a recueilli les votes des trois quarts au moins de tous les membres de celle-ci.

[...]

Article 16. – Protection contre toute discrimination

1. Sous réserve des dispositions des alinéas 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne contiendra une disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets.

2. Sous réserve des dispositions des alinéas 6, 7 et 8 du présent article, nul ne pourra être traité d'une façon discriminatoire par une personne agissant dans l'exécution d'une fonction publique conférée par la loi ou dans l'exécution des fonctions d'un emploi public ou d'une autorité publique.

3. Dans le présent article, l'expression « discriminatoire » signifie : accorder un traitement différent à des personnes différentes, ces différences étant dues uniquement ou principalement à l'application de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères.

4. L'alinéa premier du présent article ne s'applique à aucune loi dans la mesure où celle-ci prévoit des dispositions relatives à :

[...]

c) l'application, dans le cas de personnes répondant à l'un des critères visés à l'alinéa 3 du présent article (ou de personnes ayant un lien avec ces dernières), de règles concernant l'adoption, le mariage, le divorce, les obsèques, la dévolution de succession ou à toute autre matière régie par leur loi personnelle.

5. Rien de ce qui est contenu dans une loi ne sera tenu pour non conforme ou contraire à l'alinéa premier du présent article dans la mesure où celle-ci prévoit des compétences ou qualifications (autres que des compétences ou qualifications ayant uniquement trait à la race, la caste, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur ou la croyance) requises de toute personne nommée à tout emploi dans la fonction publique, force disciplinaire, une autorité locale ou une institution établie directement par une loi dans un but de service public.

[...]

7. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi contient des dispositions par lesquelles les personnes appartenant à l'une des catégories décrite à l'alinéa 3 du présent article peuvent être soumises à une restriction des droits et libertés garantis par les articles 9, 11, 12, 13, 14 et 15, si cette restriction est, selon le cas, autorisée par l'alinéa 2 de l'article 9, l'alinéa 5 de l'article 11, l'alinéa 2 de l'article 12, l'alinéa 2 de l'article 13, l'alinéa 2 de l'article 14 ou l'alinéa 3 de l'article 15.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 17. – Mise en œuvre des garanties

1. Quiconque allègue que l'une quelconque des dispositions des articles 3 à 16 a été, est ou est susceptible d'être violée à son encontre, pourra, indépendamment de tout autre recours légalement possible, s'adresser à la Cour suprême pour faire respecter ses droits.

2. La Cour suprême sera compétente, comme juridiction de première instance, pour statuer sur toute demande faite en application de l'alinéa premier du présent article. Elle pourra faire telles injonctions et délivrer telles ordonnances qui lui semblent appropriées pour faire respecter ou assurer le respect des dispositions des articles 3 à 16, à la protection desquelles la personne concernée a droit :

Étant entendu que la Cour suprême n'exercera pas les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, si elle est d'avis que la personne alléguant la violation dispose ou disposait de moyens adéquats prévus par une loi pour mettre fin à la violation.

3. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, la Cour suprême jouira de tous les pouvoirs qui pourront être prescrits afin qu'elle exerce plus efficacement le compétence qui lui est attribuée par le présent article.

Article 76. – La Cour suprême

1. La Cour suprême de Maurice est investie d'une compétence générale pour entendre et juger tout procès civil ou pénal en application de toute loi non disciplinaire. Elle est également investie de la compétence et des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution ou toute autre loi.

[...]

[L]a charge d'un juge en exercice ne peut être supprimée à moins que le juge n'y consente.

Article 77. – Nomination des juges de la Cour suprême

1. Le chef juge est nommé par le Président après consultation du Premier ministre.

2. Le *Senior Puisne Judge* est nommé par le Président sur avis conforme du chef juge.

3. Les *Puisne Judges* sont nommés par le Président sur avis conforme de la *Judicial and Legal Service Commission*.

4. Nul ne peut être juge de la Cour suprême, s'il n'est ou n'a été pendant cinq ans au moins un avocat autorisé à pratiquer devant la Cour suprême.

[...]

Article 78. – Occupation de la charge de juge de la Cour suprême

[...]

2. Un juge de la Cour suprême ne peut être démis de sa charge que pour incapacité d'exercer ses fonctions (soit à cause d'une infirmité physique ou mentale ou pour toute autre cause) ou pour inconduite. Il ne sera ainsi démis de sa charge qu'en conformité avec les dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

3. Un juge de la Cour suprême sera démis de sa charge par le Président si, saisi de cette question [...], le *Judicial Committee* conseille au Président de démettre le juge de sa charge pour incapacité ou pour inconduite.

[...]

7. Aux fins des dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'âge que peut prescrire le Parlement :

[...]

Article 82. – La Cour suprême et les cours inférieures

1. La cour suprême a compétence pour contrôler toutes procédures civiles ou pénales devant toute cour inférieure et peut émettre telles injonctions ou ordonnances et donner telles directives qu'elle considère adéquates pour s'assurer que la justice est dûment rendue par de telles cours.

Article 80. – Les Cours d'appel

1. La Cour d'appel civile (*Court of Civil Appeal*) et la *Cour d'appel criminelle* (*Court of Criminal Appeal*) sont des divisions de la Cour suprême de Maurice.

2. La Cour d'appel civile est compétente pour connaître des appels en matière civile tandis que la Cour d'appel criminelle connaît des appels en matière pénale, comme prévu par la Constitution ou toute autre loi.

[...]

Article 119. – Sauvegarde de la compétence des cours

Aucune disposition de la Constitution, selon laquelle une personne ou autorité n'est soumise au contrôle d'aucune autre personne ou autorité dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Constitution, ne sera interprété comme empêchant une cour de justice d'exercer sa compétence pour apprécier si la personne ou l'autorité en question a exercé ses fonctions en conformité avec la Constitution ou toute autre loi ou si elle ne devrait pas exercer ses fonctions.

Article 81. – Appel au *Judicial Committee*

1. Un pourvoi contre les décisions de la Cour d'appel ou de la Cour suprême devant le *Judicial Committee* existe de plein droit dans les cas suivants :

- a) à l'encontre des décisions définitives dans toute procédure civile ou pénale sur des questions d'interprétation de la Constitution ;
- b) à l'encontre des décisions définitives dans toute procédure civile lorsque l'objet du litige est égal ou n'excède dix mille roupies, ou lorsque le recours implique, directement ou indirectement, une prétention ou une question relative à une propriété ou un droit égal ou excédant dix mille roupies ;
- c) à l'encontre des décisions définitives concernant les procédures prévues par l'article 17 de la Constitution ; et
- d) dans tous les autres cas prescrits par le Parlement :

Étant entendu qu'un tel pourvoi contre les décisions de la Cour suprême ne sera pas possible dans les cas où il existe un recours contre une décision de la Cour suprême à la Cour d'appel.

[...]

5. Aucune disposition du présent article n'affectera tout droit du *Judicial Committee* d'accorder une autorisation spéciale, pour l'exercice d'un pourvoi contre toute décision rendue par une cour quelconque en matière civile ou pénale.

Article 111. – Interprétation

« *Judicial Committee* » s'entend du *Judicial Committee Act* de 1833 du Royaume-Uni comme modifié subséquemment par des lois du Parlement du Royaume-Uni ;

Article 96. – La charge de l'*Ombudsman*

1. La charge de l'*Ombudsman* est un emploi public.

2. L'*Ombudsman* est nommé par le Président, après consultation du Premier ministre, du chef de l'opposition, et de telles autres personnes qui, de l'avis du Président agissant de son propre chef, sont des chefs de partis à l'Assemblée.

[...]

Article 97. – Enquête de l'*Ombudsman*

1. Sous réserve des dispositions du présent article, l'*Ombudsman* peut enquêter sur tout acte fait, par les fonctionnaires et autorités visés par le présent article, dans l'exercice de leurs fonctions administratives si un administré se plaint d'avoir été ou paraît à l'*Ombudsman* avoir été victime d'une injustice résultant d'une faute administrative commise à l'occasion de l'acte incriminé, dès l'instant que :

- a) une plainte est déposée en vertu du présent article ;
- b) il est invité à le faire par un ministre ou un autre membre de l'Assemblée ; ou
- c) il considère souhaitable de le faire de sa propre initiative.

[...]

6. L'*Ombudsman* ne mènera aucune enquête à la suite d'une plainte déposée en vertu du présent article dans la mesure où celle-ci a pour objet :

- a) un acte pour lequel la personne lésée a ou a eu un droit d'appel, de renvoi ou de révision devant un tribunal établi par ou en application d'une loi en vigueur à Maurice ; ou
- b) un acte pour lequel la personne lésée a ou a eu un recours judiciaire :

Étant entendu que :

- (i) l'*Ombudsman* peut mener une enquête, bien que la personne lésée ait ou ait eu de tels droits ou recours, s'il est satisfait que vu les circonstances particulières, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle se prévale ou qu'elle se soit prévalu de ce droit ou de ce recours ; et
- (ii) rien de ce qui est contenu dans le présent alinéa n'empêche l'*Ombudsman* d'enquêter afin de savoir si l'une des dispositions du chapitre II [droits fondamentaux] a été violée.

Article 98. – Procédure d'enquête

1. Lorsque l'*Ombudsman* se propose de mener une enquête en vertu de l'article 97, il donne au fonctionnaire principal de tout département ou autorité concerné et à toute autre personne

qui a prétendument fait ou autorisé l'acte en question, l'opportunité de faire des observations sur les allégations faites à l'*Ombudsman* concernant cet actes.

[...]

Article 100. – Procédure après enquête

1. Les dispositions du présent article s'appliquent dans tous les cas où, après enquête, l'*Ombudsman* est d'avis que l'acte faisant l'objet de celle-ci était :

- a) contraire à la loi ;
- b) fondé entièrement ou partiellement sur une erreur de droit ou de fait ;
- c) retardé de manière injustifiée ; oo
- d) autrement injuste ou manifestement déraisonnable.

2. [Il] fait part de son avis et de ses raisons au fonctionnaire principal du département ou de l'autorité concerné. Il peut faire toutes recommandations qu'il juge utiles et demander à ce fonctionnaire de lui rendre compte, dans un délai déterminé, des mesures qu'ils se propose de prendre pour donner effets à ses recommandations. Il adresse une copie de son rapport et de ses recommandations au Premier ministre et au ministre concerné.

3. Lorsqu'après un délai raisonnable suivant le rapport, aucune mesure n'est prise qui paraît adéquate ou appropriée à l'*Ombudsman*, celui-ci, s'il le juge utile, peut, après avoir considéré les commentaires faits par ou au nom du département, de l'autorité, l'organisme ou la personne concernée, adresser une copie du rapport et de ses recommandations au Premier ministre et au ministre concerné. Il peut, par la suite, s'il le juge utile, adresser un rapport à l'Assemblée.

Article 101. – Accomplissement des fonctions d'*Ombudsman*

1. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'*Ombudsman* n'est soumis aux directives ou au contrôle de nulle autre personne ou autorité [...]

Article 5. – Protection de la liberté individuelle

1. Nul ne peut être privé de sa liberté à moins que la loi ne le permette :

- a) en raison de son inaptitude à répondre à une accusation pénale ou en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendu par une cour de justice mauricienne ou étrangère, portant condamnation pour une infraction ;
- b) en exécution d'une décision d'une cour de justice portant condamnation pour outrage à cette cour ou à une autre cour ;
- c) en exécution d'une ordonnance judiciaire prise pour assurer l'accomplissement d'une obligation légale ;
- d) afin d'obtenir sa comparution devant une cour de justice en exécution d'un mandat d'une cour ;
- e) s'il existe une suspicion raisonnable qu'il a commis ou qu'il est sur le point de commettre une infraction ;
- f) dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, pour son éducation ou son bien-être ;

[...]

k) en exécution d'un ordre du commissaire de police, sur la base d'une suspicion raisonnable qu'il s'est impliqué ou est sur le point d'être impliqué dans une action susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public.

2. Quiconque est arrêté ou détenu doit être informé, dès que raisonnablement possible et dans une langue qu'il comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

3. Quiconque est arrêté ou détenu :

- a) en vue d'être traduit devant une cour de justice en exécution d'une ordonnance judiciaire ;
- b) étant raisonnablement soupçonné d'avoir commis ou d'avoir été sur le point de commettre une infraction ; ou
- c) étant raisonnablement soupçonné d'être susceptible de commettre un attentat contre l'ordre public et qui n'est pas remis en liberté, se verra accorder des facilités raisonnables afin de consulter un défenseur (*Legal Representative*) de son choix et sera présenté, sans délai excessif, devant une cour de justice ; et si quelqu'un, arrêté ou détenu ainsi qu'il est mentionné au paragraphe b) ci-dessus, n'est pas jugé dans un délai raisonnable, il sera sans préjudice de procédures qui pourraient être par la suite engagées contre lui, relâché sans conditions ou sous des conditions raisonnables, incluant en particulier celles qui sont raisonnablement nécessaires pour s'assurer de sa comparution à une date ultérieure, soit pour être jugé, soit pour la procédure préliminaire ; et si quelqu'un arrêté ou détenu comme il est dit au paragraphe c) ci-dessus n'est pas traduit devant une cour de justice dans un délai raisonnable afin que celle-ci puisse décider s'il lui sera demandé de fournir caution pour bonne conduite, il sera relâché sans conditions, sans préjudice des procédures qui pourraient être engagées par la suite contre lui.

4. Lorsqu'une personne est détenue en application des dispositions d'une loi auxquelles se réfère le paragraphe k) de l'alinéa premier du présent article :

- a) dès que raisonnablement possible, et en toute hypothèse, dans un délai n'excédant pas sept jours après de début de sa détention, il lui sera fourni une déclaration rédigée dans une langue qu'il comprend détaillant les motifs de sa détention ;
- b) dans un délai n'excédant pas sept jours après le début de sa détention, un avis notifiant sa détention et précisant les dispositions légales l'autorisant sera publié dans la *Gazette* ;
- c) dans un délai n'excédant pas quatorze jours après le début de sa détention, et après cela, pendant sa détention, à intervalles de trente jours au maximum, son cas sera examiné à nouveau par un tribunal impartial et indépendant composé d'un président et de deux autres membres nommés par la *Judicial and Legal Service Commission*, le président devant être désigné parmi les personnes autorisées à exercer la profession d'avocat ou d'avoué à Maurice ;
- d) il lui sera accordé des facilités raisonnables afin de consulter un défenseur de son choix habilité à plaider devant le tribunal désigné pour statuer sur sa détention ;
- e) lors de l'examen de son cas par le tribunal, il sera autorisé à comparaître en personne ou par un défenseur de son choix et, sauf si ce tribunal en décide autrement, l'audience sera publique ;
- f) à la fin de tout examen par le tribunal dans le cadre du présent alinéa, le tribunal prononcera sa décision en public, déclarant s'il y a ou non, à son avis, une raison suffisante à la détention. Si, d'après le tribunal, il n'y a pas de raison suffisante, la personne détenue sera relâchée sur le champ, et, si au cours d'une période de six mois à partir de sa libération, elle est à nouveau détenue, dans les conditions susdites, le tribunal désigné comme ci-dessus pour l'examen de son cas ne pourra décider qu'il y a une raison suffisante pour

une détention supplémentaire que s'il est établi qu'il existe des motifs nouveaux et raisonnables justifiant sa détention.

5. Quiconque est illégalement arrêté ou détenu par une autre personne a droit d'obtenir réparation de cette autre personne.

6. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par les dispositions du paragraphe *k*) de l'alinéa premier du présent article, le commissaire de police n'est soumis à l'autorité ou au contrôle de nulle autre personne ou autorité.

Article 19. – Interprétation

[...]

2. Rien de ce qui est contenu dans l'alinéa 4 de l'article 5, l'alinéa 4 de l'article 15 ou l'alinéa 3 de l'article 18 ne sera interprété comme donnant à quiconque droit à l'assistance judiciaire payée sur fonds publics.

[...]

Article 3 (suite)

[Les droits fondamentaux comprennent :]

c) le droit de tout individu à la protection de l'intimité de son domicile contre toute atteinte à ses biens ou toute privation de propriété sans compensation.

Article 9. – Protection de l'intimité du domicile

1. Nul ne peut, sans son propre consentement, être soumis à une quelconque fouille de sa personne ou de sa propriété, ni à l'intrusion d'autrui sur son fonds.

2. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique [...]

Article 10. – Garantie du respect des droits de la défense

1. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction, sauf retrait de l'accusation, a droit à un procès juste et équitable tenu dans un délai raisonnable, devant une cour de justice indépendante et impartiale établie par la loi.

2. Toute personne accusée d'une infraction :

- a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou qu'elle ait plaidé coupable ;
- b) est informée, dès que raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et de manière détaillée, de la nature de l'infraction ;
- c) se verra allouer le temps et les facilités nécessaires à sa préparation de sa défense ;
- d) peut se défendre elle-même, ou, à ses propres frais, bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix ou, dans les cas prescrits, être assistée par un défenseur payé sur fonds publics ;

- e) se verra accorder les facilités lui permettant d'interroger ou faire interroger par son défenseur les témoins appelés par l'accusation devant toute cour de justice et obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge [...]
- f) bénéficiera de l'aide gratuite d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience de son procès, et sauf avec son propre consentement, le procès ne pourra avoir lieu en son absence, à moins que sa conduite rende impossible la poursuite de l'audience en sa présence, et que la cour ait ordonné son expulsion et la poursuite de l'audience en son absence.

[...]

3. Lorsqu'une personne est jugée pour toute infraction, l'accusé ou un tiers autorisé par lui, s'il le requiert et sous réserve du paiement d'une redevance raisonnable fixée par la loi, obtiendra dans un délai raisonnable, et pour son usage personnel, une copie des minutes de la procédure faites par ou pour la cour.

4. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une telle infraction. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que le maximum applicable au moment où l'infraction a été commise.

5. Toute personne qui établit qu'elle a été jugée par une juridiction compétente pour une infraction et qu'elle a été acquittée ou condamnée ne peut être jugée à nouveau pour la même infraction ou pour toute autre infraction pour laquelle elle aurait pu être condamnée lors de son procès, sauf sur l'ordonnance d'une cour supérieure lors d'une procédure d'appel ou de révision de la condamnation ou de l'acquiescement.

6. Toute personne qui établit qu'elle a été graciée par l'autorité compétente pour une infraction ne peut être jugée pour cette même infraction.

7. Nul ne peut être contraint de témoigner lors d'un procès qui lui est intenté en raison d'une infraction.

8. Toute cour de justice ou autre autorité requise ou habilitée par la loi pour déterminer l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation civile sera établie par la loi et sera indépendante et impartiale. Toute personne cherchant à faire déterminer ses droits et obligations civils devant une telle cour ou autorité aura droit à une audience juste et équitable dans un délai raisonnable.

9. À moins d'un accord entre toutes les parties, toutes les procédures des cours de justice et les procédures visant à déterminer l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation civile devant toute autre autorité, ainsi que la proclamation de leurs décisions respectives, sont publiques.

10. Les dispositions de l'alinéa 9 du présent article ne sauraient empêcher la cour ou toute autre autorité d'exclure des audiences (sauf pour la proclamation de la décision de la cour ou de l'autorité) les personnes autres que les parties et leurs défenseurs dans la mesure où la cour ou autre autorité :

- a) est habilité par la loi à le faire ainsi et où il lui semble nécessaire ou opportun de le faire dans des circonstances où la publicité nuirait aux intérêts de la justice, ou dans une procédure interlocutoire, ou dans l'intérêt de la moralité publique, la protection des personnes de moins de dix-huit ans, ou pour la protection de la vie privée des personnes concernées par la procédure ; ou

b) est habilité ou requise par la loi d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense, de la sécurité ou de l'ordre publics.

Article 72. – Directeur des poursuites publiques

1. Le directeur des poursuites publiques occupe un emploi public. Il est nommé par la *Judicial and Legal Service Commission*.

2. Nul ne peut exercer les fonctions de directeur des poursuites publiques s'il ne satisfait aux conditions requises pour être juge de la Cour suprême.

[...]

6. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, le directeur des poursuites publiques n'est soumis à l'autorité ou au contrôle de nulle autre personne ou autorité.

[...]

Article 75. – Droit de grâce

1. Le Président [de la République] peut :

- a) gracier toute personne condamnée pour une infraction quelconque, avec ou sans conditions permises par la loi ;
- b) accorder à toute personne un sursis soit illimité, soit pour une période déterminée, pour l'exécution de toute peine infligée à raison d'une infraction quelconque ;
- c) substituer une forme de peine moins sévère à toute peine infligée à une personne à raison d'une infraction quelconque ; ou
- d) accorder une remise totale ou partielle de toute peine infligée à quelqu'un à raison d'une infraction ou de toute amende ou confiscation due à l'État pour une infraction quelconque.

2. La Commission du droit de grâce (dénommée dans le présent article « la Commission ») est composée d'un président et d'au moins deux autres membres nommés par le Président agissant de son propre chef.

[...]

4. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa premier du présent article, le Président agit sur avis conforme de la Commission.

[...]

6. Lorsqu'une personne est condamnée à mort (autrement que par une cour martiale) pour une infraction, un rapport sur l'affaire par le juge qui présidait le procès (ou si un rapport ne peut être obtenu de ce juge, un rapport par le chef juge) accompagné de toute autre information tirée du dossier de l'affaire ou réclamée par la Commission ou fournie à celle-ci, est pris en considération par la Commission qui recommande au Président s'il doit ou non exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa premier du présent article.

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 2 [Suprématie de la Constitution]

Cette Constitution est la loi suprême de Maurice et toute loi non conforme à la Constitution est, dans la mesure de sa non-conformité, nulle et non avenue.

**Article 83. – La Cour suprême, juridiction de première instance
en matière constitutionnelle**

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 41, de l'alinéa 3 de l'article 64 et de l'alinéa premier de l'article 101, lorsque une personne prétend qu'une disposition quelconque de la Constitution (autre que le chapitre II [Droits fondamentaux]) a été violée et que ses intérêts ont été ou sont susceptibles d'être affectés par une telle violation, elle peut, sans préjudice de toute autre action légalement disponible à propos de la même question, saisir la Cour suprême pour obtenir une *déclaration* à cet effet et réparation en vertu du présent article.

2. La Cour suprême est compétente pour connaître de toute requête faite en vertu de l'alinéa premier du présent article ou de toute procédure légalement entamée devant elle, afin de déterminer si une disposition quelconque de la Constitution (autre que le chapitre II) a été violée et faire une *déclaration* à cet effet [...]

3. Lorsqu'en application de l'alinéa 2 du présent article, la Cour suprême fait une *déclaration* à l'effet qu'une disposition de la Constitution a été violée et que celui qui a fait une requête en vertu de l'alinéa premier du présent article – ou en cas d'autres procédures entamées devant la Cour, une partie à celles-ci – demande satisfaction à la Cour suprême, celle-ci peut lui accorder satisfaction par les moyens qu'elle considère appropriés.

**Article 84. – Renvoi des questions
constitutionnelles à la Cour suprême**

1. Lorsqu'une question concernant l'interprétation de la Constitution est soulevée devant une cour de justice à Maurice (autre que la cour d'appel, la Cour suprême ou une autre cour martiale) et que la Cour estime que la question touche un point de droit important, la Cour renvoie cette question à la Cour suprême.

2. Lorsqu'une question est renvoyée à la Cour suprême conformément aux dispositions du présent article, la Cour suprême rendra sa décision et la cour devant laquelle la question aura été soulevée devra juger le cas en tenant compte de la décision de la Cour suprême. Si cette décision est l'objet d'un appel devant la cour d'appel ou devant le *Judicial Committee* [du Conseil privé], la Cour tiendra alors compte de la décision de la Cour d'appel ou éventuellement de celle du *Judicial Committee*.

Article 5. – [Limitation de la liberté individuelle]

[L]es dispositions du présent chapitre auront effet pour assurer la protection desdits droits et libertés sous réserve des limitations prévues par ces mêmes dispositions, limitations destinées à assurer que l'exercice desdits droits et libertés par un individu ne porte atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

**Article 18. – Dérogations aux droits et libertés fondamentaux
en période d'état d'urgence**

1. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou fait sous l'autorité d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire à l'article 5 [liberté individuelle] ou à l'article 16 [discrimination] dans la mesure où cette loi autorise, au cours d'une période d'état d'urgence, la prise de mesures raisonnablement justifiables pour faire face à la situation prévalant à Maurice dans une telle période :

Étant entendu qu'une loi, dans la mesure où elle autorise, pendant une période d'état d'urgence autre qu'une période pendant laquelle Maurice est en guerre, la prise de mesures qui seraient non conformes ou contraires aux articles 5 ou 16 si elles étaient prises à un moment autre que lors d'une période d'état d'urgence, n'aura d'effet que si une proclamation du Président, déclarant qu'en raison de la situation prévalant, les mesures autorisées par la loi sont requises dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon fonctionnement du gouvernement, est en vigueur.

2. Une proclamation faite par le Président aux fins du présent article :

- a) quand l'Assemblée siège ou lorsque des dispositions ont été prise pour sa convocation dans un délai de sept jours à compter de la date de la proclamation, cesse d'être en vigueur sauf si elle est ratifiée par une résolution de l'Assemblée dans un délai de sept jours ;
- b) quand l'Assemblée ne siège pas et qu'aucune disposition n'a été prise pour sa convocation dans un délai de sept jours, cesse d'être en vigueur sauf si l'Assemblée se réunit dans un délai de vingt et un jours et ratifie la proclamation par une résolution ;
- c) si elle est ratifiée, restera en vigueur pendant une telle période, n'excédant pas six mois, prévue dans la résolution ;
- d) peut être étendue dans ses effets, par une résolution de l'Assemblée, pour d'autres périodes n'excédant pas six mois à chaque fois ;
- e) peut, à tout moment, être abrogée par le Président ou par une résolution de l'Assemblée : Étant entendu qu'aucune résolution pour les besoins des paragraphes a), b), c) ou d) du présent alinéa ne sera adoptée si elle n'obtient une majorité des deux tiers au moins de tous les membres de l'Assemblée.

3. Lorsqu'une personne (autre qu'une personne détenue parce que n'étant pas citoyenne mauricienne mais qui est citoyenne d'un pays avec lequel Maurice est en guerre, ou qui s'est engagée dans des hostilités contre Maurice en association avec ou pour le compte d'un tel pays ou qui d'une manière ou d'une autre aide un tel pays) est détenue en application d'une loi visée à l'alinéa premier du présent article :

- a) il lui sera fourni, dès que raisonnablement possible, et en toute hypothèse dans un délai n'excédant pas sept jours après le début de sa détention, une déclaration rédigée dans une langue qu'elle comprend détaillant les motifs de sa détention ;
- b) dans un délai n'excédant pas quatorze jours après le début de sa détention, un avis sera publié dans la *Gazette* notifiant sa détention et précisant les dispositions légales l'autorisant ;
- c) dans un délai n'excédant pas un mois après le début de sa détention et ensuite à des intervalles ne dépassant pas six mois son cas sera examiné à nouveau par un tribunal indépendant et impartial composé d'un président et de deux membres nommés par la *Judicial and Legal Service Commission*, le président étant choisi parmi les personnes ayant le droit d'exercer la profession d'avocat ou d'avoué à Maurice ;
- d) il lui sera accordé des facilités raisonnables afin de consulter un défenseur de son choix qui aura le droit de faire des représentations au tribunal chargé du réexamen de sa détention ;
- e) il lui sera accordé, lors du réexamen de son cas par le tribunal désigné à cet effet, le droit de se faire représenter par un défenseur de son choix.

4. Lors de l'examen du cas de détention d'une personne par un tribunal, conformément au présent article, le tribunal peut faire à l'autorité l'ayant ordonnée des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité du maintien de la détention. Cette autorité ne sera cependant pas tenue de suivre ces recommandations, à moins qu'une loi ne dispose autrement.

Article 19. – Interprétation et réserves

[...]

7. Dans le présent chapitre « période d'état d'urgence » signifie une période laquelle :

- a) Maurice est en guerre ; ou
- b) une proclamation du Président déclarant qu'il existe un état d'urgence est en vigueur ;
- c) une résolution de l'Assemblée adoptée à la majorité de ses membres, déclarant que les institutions démocratiques à Maurice sont menacées par la subversion, est en vigueur.

[...]

9. Une résolution adoptée par l'Assemblée en application du paragraphe c) de l'alinéa 7 du présent article :

- a) restera en vigueur durant une période, n'excédant pas douze mois, prévue dans la résolution de l'Assemblée ;
- b) pourra être prorogée pour d'autres périodes, n'excédant pas douze mois chaque fois, par une résolution ayant obtenu les votes de la majorité de tous les membres de l'Assemblée ;
- c) pourra, à tout moment, être abrogée par une résolution de l'Assemblée.

Article 47. – Révision de la Constitution

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le Parlement peut réviser la Constitution.

2. Un projet de loi tendant à réviser l'une des dispositions suivantes de la Constitution :

- a) le présent article ;
- b) les articles 28 à 31 [le Président de la République], 37 à 46 [droits politiques, pouvoirs législatif], 56 à 58 -, [...] 72 [directeur des poursuites] [...];
- c) les chapitres II [libertés et droits fondamentaux], VII [les tribunaux] ; [...] et IX [*Ombudsman*];
- d) l'annexe I [élections et investitures] ; et
- e) le chapitre XI [interprétation des termes], dans la mesure où il a trait à l'une des dispositions visées dans les paragraphes a) à d) du présent alinéa, n'est adopté que s'il réunit, lors du vote final, les voix des trois quarts, au moins, de tous les membres de l'Assemblée.

3. Aucun projet de loi tendant à réviser les dispositions de l'article premier [souveraineté de l'État] et de l'alinéa 2 de l'article 57 [durée de la législature] de la Constitution n'est adopté par l'Assemblée :

- a) que si avant sa présentation au Parlement, il est soumis, par voie référendaire, à l'électorat de Maurice et ratifié par le vote des trois quarts au moins de l'électorat ;
- b) si, au moment du vote final à l'Assemblée, il est adopté à l'unanimité des membres de celle-ci.

4. Un projet de loi tendant à réviser une disposition quelconque de la Constitution (autre que celles énumérées à l'alinéa 2 du présent article) ne sera adopté par l'Assemblée que s'il est adopté par le vote des deux tiers au moins de tous les membres de l'Assemblée.

5. Dans le présent article, les références à une révision de la Constitution ou d'une partie de celle-ci incluent la possibilité :

- a) de l'abroger, avec ou sans nouvelle promulgation, ou d'élaborer de nouvelles dispositions ;
- b) de la modifier, en omettant n'importe laquelle de ses dispositions ou en insérant de nouvelles dispositions ou autrement ; et

c) de suspendre son application pour une période quelconque ou de mettre fin à une telle suspension.

*
* *